



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-002

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2021-01-01-001 - 2021-01-06 Arrêté composition CH 9-87 St Yrieix complement 10 (2 pages) Page 4

DDCSPP87

87-2021-01-04-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Sébastien LACROIX (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2021-01-04-003 - 2021 - Procuration sous seing privé du SGC de BELLAC pour sa mandataire spéciale et générale, Mme Isabelle OUVRARD (numéro interne 2021 : n° 0000001) 4 janvier 2021 (1 page) Page 10

87-2021-01-07-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service départemental des impôts fonciers (SDIF) de la Haute-Vienne (son numéro interne 2021 est le n° 0000002) 7 janvier 2021 (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-16-002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit Le Moulin de l'Age, commune de Maisonnais-sur-Tardoire et appartenant à Mme Marie-Paule BARDOULAT (10 pages) Page 15

87-2021-01-06-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit Le Pré Payaux, commune de Rilhac-Rancon et appartenant à M. René JEANTON, représenté par son fils M. Eric JEANTON (10 pages) Page 26

87-2021-01-06-002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit Royeras, commune de Thouron et appartenant à l'Indivision DEVAINE (10 pages) Page 37

87-2020-12-21-002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation, relatives à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de piscicultures à valorisation touristique, situés au lieu-dit Les Gôts, commune de Breuilaufa et appartenant à l'Indivision GOND (10 pages) Page 48

87-2020-12-30-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 mars 2009 autorisant l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique d'un plan d'eau situé au lieu-dit Le Moulin de Puyrassou, commune de La Meyze et appartenant à M. Scott James EVERETT (4 pages) Page 59

87-2020-12-18-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit La Besse, commune de Saint-Mathieu et appartenant à M. et Mme Gérard CHABERNAUD (4 pages) Page 64

DREAL NA

87-2020-12-22-004 - Delegation Gestion 2020 DDCSPP87 (4 pages) Page 69

87-2020-12-22-005 - Delegation Gestion 2020 DDT87 (4 pages) Page 74

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-05-007 - arrêté agrément garde-chasse particulier ALAMARGOT pour ACCA de la GENEYTOUSE (1 page) Page 79

87-2021-01-05-008 - Arrêté agrément garde-chasse particulier M. ROUX association le chevreuil de la Jonchapt (1 page) Page 81

87-2020-12-23-002 - Arrêté agrément garde-chasse particulier M. ROUX le chevreuil de la Jonchapt (1 page) Page 83

87-2020-12-23-001 - arrêté agrément M. POCHON garde-chasse particulier ACCA St Priest Ligoure (1 page) Page 85

87-2020-11-18-002 - déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain à Bellac (2 pages) Page 87

Prefecture Haute-Vienne

87-2021-01-05-006 - Arrêté attribuant une lettre de félicitations pour services rendus à la cause de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif promo 01 janvier 2021 (1 page) Page 90

87-2020-12-30-007 - Arrêté DL/BPEUP n°162-2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de SAINT LEONARD DE NOBLAT (3 pages) Page 92

87-2021-01-05-005 - Arrêté Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement (1 page) Page 96

87-2021-01-05-003 - Arrêté modificatif attribuant la médaille d'honneur du travail promotion du 01 janvier 2021 (1 page) Page 98

87-2021-01-05-004 - Arrêté modificatif attribuant la Médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale promotion du 1er janvier 2021 (1 page) Page 100

87-2021-01-05-002 - Arrêté modificatif attribuant la médaille du travail 01 janvier 2020 (52 pages) Page 102

87-2021-01-04-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Sud Haute-Vienne (3 pages) Page 155

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2021-01-01-001

2021-01-06 Arrêté composition CH 9-87 St Yrieix
complement 10

Modification de la composition du conseil de surveillance du CH de ST YRIEIX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**



Arrêté n° DD87- 1 du 6 janvier 2021
portant modification de l'arrêté n° 2010/041 modifié du
28 mai 2010 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier
Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2010/041 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrête n° 2010/041 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche, est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

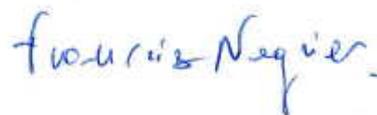
3°) au titre des représentants des personnalités qualifiées :

- en qualité de personnalité qualifiée désignée par l'ARS : Monsieur Sylvain LACAMBRA en remplacement de Madame Danièle POIRIER.

Article 2 : Le présent arrête sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Il est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Directeur,



François NEGRIER

DDCSPP87

87-2021-01-04-002

**Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation
sanitaire provisoire à Monsieur Sébastien LACROIX**

*Arrêté préfectoral portant attribution de l’habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Sébastien
LACROIX*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de Madame Marie-Pierre MULLER à la fonction de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2020-12-04-001 du 04/12/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien LACROIX née le 16 janvier 1996 à BRIVE-LA-GAILLARDE et domicilié professionnellement à la SELARL Vétérinaire de la Brame – 10, avenue François Mitterrand – 87190 MAGNAC-LAVAL - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Sébastien LACROIX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur pour exercer à la SELARL Vétérinaire de la Brame – 10, avenue François Mitterrand – 87190 MAGNAC-LAVAL – jusqu'au 31 mai 2021.

Article 2 : Monsieur Sébastien LACROIX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Sébastien LACROIX pourra être appelé par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 janvier 2021

Par délégation,
L'adjointe à la cheffe de service santé et
protection animales et environnement

Sandra ROUZES

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2021-01-04-003

2021 - Procuration sous seing privé du SGC de BELLAC pour sa mandataire spéciale et générale, Mme Isabelle OUVRARD

*2021 - Procuration sous seing privé du SGC de BELLAC pour sa mandataire spéciale et générale,
Mme Isabelle OUVARD*

(numéro interne 2021 : n° 0000001)

4 janvier 2021
(numéro interne 2021 : n° 0000001)

4 janvier 2021



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables publics
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné CEROUX PHILIPPE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Agissant en qualité de comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) DE BELLAC

Déclare :

Constituer pour mandataire spécial et général Mme OUVRARD ISABELLE, Contrôleur des Finances Publiques, au sein du SGC DE BELLAC

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le Service de Gestion Comptable de BELLAC.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives, d'agir en mon nom et de me représenter devant toute juridiction ou tout mandataire judiciaire, de signer en mon nom et sous ma responsabilité l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de BELLAC.

Entendant ainsi transmettre à **Mme OUVRARD ISABELLE**....., tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Fait à BELLAC, le quatre janvier deux mille vingt et un.

SIGNATURE DU MANDATAIRE(2) :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

M. Philippe CEROUX

Mme Isabelle OUVRARD

Vu pour accord, le,

La Directrice départementale des finances publiques,

Véronique GABELLE

(1) la date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2021-01-07-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service départemental des impôts fonciers (SDIF) de la Haute-Vienne

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service départemental
des impôts fonciers (SDIF) de la Haute-Vienne*

(son numéro interne 2021 est le n° 0000002)

(son numéro interne 2021 est le n° 0000002)

7 janvier 2021

7 janvier 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LIMOGES
SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS
30, rue Cruveilhier
BP 61003
87050 LIMOGES Cedex 02**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Service départemental des impôts fonciers de la Haute-Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A désigné ci-après :

PEROL François

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

**FERRIER Laurence
DUPUYTRENT Monique
MILHET Armand**

**LAPLAGNE Isabelle
DAMAYE Brigitte
NORRET Patrick**

**GALLOT Emmanuelle
PAIN Pascale**

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

PEROL François, Inspecteur des Finances Publiques

.../...

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 07 janvier 2021

La responsable du Service départemental des impôts fonciers,

Sylvie PALLIER,
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-16-002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit Le Moulin de l'Age, commune de Maisonnais-sur-Tardoire et appartenant à Mme Marie-Paule BARDOULAT



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION
D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT
« LE MOULIN DE L'AGE », COMMUNE DE MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (2°a), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1966 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-garonne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne du 14 novembre 2019 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Charente ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 11 mars 2020 et complétée en dernier lieu le 16 juillet 2020 par Madame Bardoulat Marie-Paule, demeurant à « Le Moulin de L'Age », 87440 Maisonnais-Sur-Tardoire, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Le Moulin de L'Age » sur les parcelles cadastrées section OE numéros 0728, 0845 et 0899 dans la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire ;

Vu la décision du 04 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en formation restreinte « plans d'eau » en date du 03 novembre 2020 ;

Vu l'avis tacite du propriétaire, saisi sur le projet d'arrêté en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Madame Bardoulat Marie-Paule, demeurant à « Le Moulin de L'Age », 87440 Maisonnais-Sur-Tardoire, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 2 hectares. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Le Moulin de L'Age » sur les parcelles cadastrées section OE numéros 0728, 0845 et 0899 dans la commune de Maisonnais-Sur-Tardoire. Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87000476.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture,
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau,
- Mettre en place un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », équipé d'un ouvrage de répartition,
- Réaliser un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin », déconnecté du milieu,
- Réhabiliter la vanne de vidange amont avec sa tige de commande en surface,
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant en début de déversoir, devant la grille.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec,

voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Un bassin de décantation sera mis en place. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau sera équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fera à l'entrée du déversoir de crue et à l'amont des grilles.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de type canalisation en PVC de 32 mm de diamètre sera mis en place afin d'assurer le débit réservé vers l'aval en toute situation. Il sera équipé d'un robinet qui permettra de caler le débit de sortie.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne pourra pas être inférieur à 1,80 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Maisonnais-Sur-tardoire reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Maisonnais-Sur-Tardoire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet,
Pour le directeur,

Le chef du service eau, environnement, forêt

A blue ink signature of Eric HULOT, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Eric HULOT.

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
et extraits du dossier définitif en date du 16 juillet 2020**

**Propriétaire : Madame BARDOULAT Marie-Paule
Bureau d'études : Conseils Etude Environnement**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté principalement par un cours d'eau non dénommé, des sources externes au plan d'eau et situées sur la propriété du pétitionnaire complète l'alimentation.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5,00 m Largeur en crête de 4,00 m. Longueur totale de 100 m environ.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure ou égale à 90 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 4 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 3,85 m et Profondeur de 100 cm à l'entrée du canal Grille réglementaire à l'entrée du canal Avaloir de forme rectangulaire - pente de 4 % : longueur de lame déversante de 3,85 ml</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne amont avec sa tige de commande en surface. Canalisation de vidange de diam 400 mm</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie en début de déversoir, devant la grille Différence altimétrique : Lame déversante et la ligne d'eau du plan d'eau > 10 cm en fonctionnement normal</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un bassin de décantation de 150 m² environ</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 21,00 x 1,90 x 1,05 m de haut équipé au moins de deux grilles réglementaire. Des travaux d'étanchéité sont prévus.</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Un dispositif de type canalisation en PVC de 32 mm de diamètre sera mis en place afin d'assurer le débit réservé vers l'aval en toute situation. Il sera équipé d'un robinet qui permettra de caler le débit de sortie à 1,80 l/s.</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>La première vidange sera réalisée par siphonnage et pompage Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-06-001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit Le Pré Payaux, commune de Rilhac-Rancon et appartenant à M. René JEANTON, représenté par son fils M. Eric JEANTON



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION
D'UNE PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE,
SITUÉE AU LIEU-DIT « LE PRE PAYAUX », COMMUNE DE RILHAC-RANCON**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (2°a), et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 25 septembre 2020 par M. JEANTON René, représenté par son fils M. JEANTON Eric, demeurant au 1090 montée du chemin neuf 01120 MONTLUÉL, relative à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Le Pré Payaux » sur la parcelle cadastrée section BW numéros 0052, sur la commune de Rilhac-Rancon ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 9 octobre 2020 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en formation restreinte « plans d'eau » en date du 03 novembre 2020 ;

Vu l'avis verbal du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 9 décembre 2020;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant la mise en place d'une dérivation canalisée et le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. JEANTON René, représenté par M. JEANTON Eric, demeurant au 1090 montée du chemin neuf 01120 MONTLUEL, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,32 hectare. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Le Pré Payaux » sur la parcelle cadastrée section BW numéro 0052 dans la commune de Rilhac-Rancon. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87003960.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou 2 à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture,
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Réaménager la dérivation en place, fossé à ciel ouvert, par évacuation ponctuelle d'embâcles,
- Réaliser un partiteur en amont de la dérivation, permettant à minima le maintien du débit réservé dans la dérivation et ayant une répartition 2/3 – 1/3,
- Réaménager le dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », existant,
- Réaliser un batardeau en amont de la conduite de vidange et un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin », déconnecté du milieu,
- Vérifier le bon fonctionnement de la vanne de vidange aval, ainsi que la conduite de vidange,
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant au niveau de l'avaloir.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec,

voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Un bassin de décantation est mis en place, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,80 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au niveau de l'avaloir du déversoir de crue.

Article 12 : Récupération du poisson et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Dérivation, partiteur amont :

Une dérivation, fossé à ciel ouvert, est réalisée sur la totalité de la longueur du plan d'eau. Un partiteur est mis en place en amont de la conduite, permettant ainsi le maintien du débit minimal dans le milieu. Le partiteur est réalisé permettant une répartition de 2/3 (cours d'eau) - 1/3 (pétitionnaire.)

Article 14 : Débit réservé :

Le fonctionnement du partiteur permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne peut pas être inférieur à 0,7 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 15 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 16 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 17 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 18 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 19 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 20 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 21 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 22 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 23 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 24 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 25 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 26 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 27 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 28 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 29 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 30 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 31 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera

subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 32 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 33 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 36 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 38 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Rihac-Rancon reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 39 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rilhac-Rancon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 06 JAN. 2021

P/ Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires



Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 9 octobre 2020

**Propriétaire : M. JEANTON René représenté par M. JEANTON Eric
Bureau d'études : Karine MONTINTIN**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté principalement par un cours d'eau et des sources internes au plan d'eau.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 4.70 m Largeur en crête de 4,00 m. Longueur totale de 45 m environ Largeur à la base du barrage 20 ml environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 80 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 5 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 1,20 m et Profondeur de 95 cm à l'entrée du canal Grille réglementaire à l'entrée de l'avaloir Avaloir de forme rectangulaire - pente de 5% : longueur de lame déversante de 2,00 ml et 2 fois 0,60 ml en retour, soit une longueur totale de 3,20 ml</i>
Système de vidange	<i>Présence d'une vanne aval au niveau de la pêcherie Canalisation de vidange de diam 320 mm extérieure</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 160 mm Sortie en entrée d'avaloir du déversoir, équipé de sa propre grille Différence altimétrique : Lame déversante et la ligne d'eau du plan d'eau de 10 cm en fonctionnement normal</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Réalisation d'un batardeau en amont de la conduite de vidange Mise en place d'un bassin de décantation de 45 m² environ Evacuation des eaux de surface par ouvrage siphonide</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton existant de dimensions Long. 4,65 * Larg. 1,24 à 1,30 * Haut. 0,80 à 0,90 m équipé au moins d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Dispositif mis en place dans le partiteur amont (débit de 0,7 l/s). Seuil de 1,1 cm de haut sur une largeur de 0,40 ml au niveau de la prise d'eau du plan d'eau</i>
Dérivation et partiteur amont	<i>Partiteur amont 2/3 (Cours d'eau) – 1/3 (Propriétaire) Grille réglementaire sur la prise d'eau du plan d'eau Dérivation Fossé à ciel ouvert sur une longueur de 120 ml</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>La première vidange sera réalisée par siphonnage et pompage Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-06-002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit Royeras, commune de Thouron et appartenant à l'Indivision
DEVAINE



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION
D'UNE PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE,
SITUÉE AU LIEU-DIT « ROYERAS », COMMUNE DE THOURON**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 9 juin 2020 par l'Indivision DEVAINE, représentée par Monsieur Yves DEVAINE, relative à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Royéras » sur la parcelle cadastrée section OA numéros 0233, dans la commune de Thouron ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 29 septembre 2020 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en formation restreinte « plans d'eau » en date du 03 novembre 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant la mise en place d'une dérivation canalisée et le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à l'Indivision DEVAINE, représentée par Monsieur Yves DEVAINE, demeurant à Royéras 87140 Thouron, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 3,60 hectares. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Royéras » sur la parcelle cadastrée section OA numéro 0233 dans la commune de Thouron. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87001066.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture,
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Réaménager à chaque vidange le dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe »,
- Remettre en état (curage) le dispositif de rétention des boues et vases de type « bassin » au moment de la vidange, déconnecté du milieu,
- S'assurer du bon fonctionnement de la vanne de vidange amont ainsi que sa tige de commande en surface, et vérifier la conduite de vidange,
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant au niveau de l'avaloir du déversoir,
- Mettre en place un dispositif permettant le maintien du débit réservé en aval du plan d'eau.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Un bassin de décantation est en place. Un « bypass » est mis en place en amont, en aval de la sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,70 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation busé doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au niveau de l'avaloir du déversoir de crue.

Article 12 : Récupération du poisson et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé :

Un dispositif est mis en place permettant ainsi le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne peut pas être inférieur à 1,2 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 38 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Thouron reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 39 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Thouron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 06 JAN. 2021

P/ Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 29 septembre 2020

**Propriétaire : Indivision DEVAINE, représentée par Monsieur Yves DEVAINE
Bureau d'études : Le Propriétaire**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté principalement par des sources internes au plan d'eau et des eaux de ruissellement</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 4.50 m Largeur en crête de 6,50 m. Longueur totale de 130 m environ</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 70 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir sud à aménager Buse PVC de diam 600 mm – pente de 5 % à créer Buse béton de diam 300 mm – pente 3,7 % existante et maintenue Longueur : largeur totale du barrage Grille réglementaire à l'entrée de l'avaloir de hauteur 20 cm Avaloir de forme d'entonnoir - pente de 33 % : longueur de lame déversante 1,06 * 5 soit une longueur totale de 6,30 ml Déversoir nord existant et conservé Aqueduc bâti de 50 cm Haut et larg de 40 cm Longueur : largeur totale du barrage Grille réglementaire à l'entrée de l'avaloir de hauteur 20 cm Avaloir de forme rectangulaire - pente < à 1 % : longueur de lame déversante 1,00 ml</i>
Système de vidange	<i>Présence d'une vanne amont à crémaillère Canalisation de vidange existante : Aqueduc de 50 * 60 cm haut</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 160 mm Sortie à l'entrée de l'avaloir du déversoir, Différence altimétrique : Lame déversante et la ligne d'eau du plan d'eau > 5 cm en fonctionnement normal</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Curage du bassin de décantation avant la prochaine vidange</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 6,00 * 1,30 * 1,00 m de haut équipé au moins d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit réservé Dispositif de contrôle	<i>Dispositif : mis en place d'une canalisation en PEHD de diam 50 / 63 mm (débit de 1,2 l/s), équipé à son extrémité d'une vanne de réglage du débit</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pêche de loisirs.</i>
Périodicité des vidanges	<i>La vidange sera réalisée normalement. (dernière vidange 2016) Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-21-002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation, relatives à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de piscicultures à valorisation touristique, situés au lieu-dit Les Gôts, commune de Breuilaufa et appartenant à l'Indivision GOND



n° 1653

**ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION
DE DEUX PLANS D'EAU A USAGE DE PISCICULTURES A VALORISATION
TOURISTIQUE, SITUES AU LIEU-DIT « LES GÔTS »,
COMMUNE DE BREUILAUF**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), 3.1.1.0 (1°, 2°a), 3.1.2.0 (1°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 29 juin 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 9 septembre 2020 par l'indivision Gond – de Fombelle, demeurant au 1 rue Saint Jean, domaine de l'église 87300 Breuilaufa, relative à l'exploitation de deux plans d'eau à usage de piscicultures à valorisation touristique, situés au lieu-dit « Les Gôts », sur les parcelles cadastrées sections OB-112 et OB-113 (plan d'eau n° 87003557) et sections OB-108 et OB-112 (plan d'eau n° 87004533), dans la commune de Breuilaufa ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 18 septembre 2020 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en formation restreinte « plans d'eau » en date du 03 novembre 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les barrages constituent un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à l'indivision Gond – de Fombelle, demeurant au 1 rue Saint Jean, domaine de l'église 87300 Breuilaufa, propriétaire, concernant l'exploitation de deux plans d'eau en piscicultures à des fins de valorisation touristique, de superficies de 0,51 et 0,70 hectare. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Les Gôts » sur les parcelles cadastrées sections OB-112 et OB-113 (plan d'eau n° 87003557) et sections OB-108 et OB-112 (plan d'eau n° 87004533) dans la commune de Breuilaufa. Les plans d'eau sont enregistrés au service de police de l'eau sous les numéros 87003557 et 87004533.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Réaliser, pour chaque plan d'eau, un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place, sur le plan d'eau aval (PE n° 87004533), un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », équipé d'un ouvrage de répartition ;
- Réaliser, pour le plan d'eau aval (PE n° 87004533), un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin », déconnecté du milieu ;
- Mettre en place, pour chaque plan d'eau, un dispositif de vidange pérenne et fonctionnel ;
- Mettre en place, pour le plan d'eau aval (PE n° 87004533), un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;
- Mettre en place, pour chaque plan d'eau, un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant dans le déversoir, devant la grille.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrages

Les barrages doivent être établis conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrages de vidange

Les plans d'eau sont équipés d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Ils doivent pouvoir être entièrement vidangés. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 9 : Gestion des sédiments

Un bassin de décantation est mis en place sur le plan d'eau aval. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange des plans d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction. Les plans d'eau doivent être curés entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateurs de crue

Ils sont maçonnés, conçus de façon à résister à une surverse et dimensionnés de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,70 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs et leurs canaux d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 11 : Systèmes d'Évacuation des Eaux de Fond

Les plans d'eau sont équipés d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait en fin d'avaloir du déversoir de crue.

Article 12 : Récupération du poisson et crustacés

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,3 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il sera assuré par l'installation, sur le plan d'eau aval, d'un véritable siphon en diamètre 30 mm avec prise d'eau au fond de l'étang et rejet dans le bassin de pêche.

Un dispositif de contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, des barrages et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

Les vidanges sont autorisées du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devront pas être réalisées en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant les opérations de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elles pourront être autorisées sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans les plans d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » des plans d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable aux plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec des plans d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant des plans d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien des plans d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Breuilaufa reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Breuilaufa, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 21 DEC. 2020
pour le Préfet,
le directeur départemental des territoires



Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 18 septembre 2020

Propriétaire : Indivision Gond – De Fombelle

Bureau d'études : EGEH – Études en Géologie Environnement et Hydrologie

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire	
	Plan d'eau amont (87003557)	Plan d'eau aval (87004533)
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté principalement par un cours d'eau qui prend sa source environ 800 m en amont.</i>	<i>Le plan d'eau aval est alimenté par les flux en sortie du plan d'eau amont.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale de 3,70 m Largeur en crête de 3,50 m Longueur totale de 67,00 m Mise en place d'un dispositif anti-batillage.</i>	<i>Hauteur maximale de 2,50 m Largeur en crête de 2,00 m Longueur totale de 60,00 m (aval) et 40,00 m (latéral) Mise en place d'un dispositif anti-batillage.</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue de 70,00 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i>	
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – avaloir et buses – 1 déversoir prévu pour chaque plan d'eau. longueur de lame déversante de 2 x 1,50 m et 1,20 m soit une longueur totale de 4,20 ml. Longueur : 1,50 m chute de 0,10 m 3 buses PVC diamètre 400 mm (pente de 3,5 cm/m) Grille réglementaire à l'entrée de l'avaloir.</i>	
Système de vidange	<i>Vérification du bon état de fonctionnement du système existant.</i>	<i>Vanne aval avec buse de diamètre 250,00 mm.</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF de type siphon – 1 SEEF prévu pour chaque plan d'eau PVC de diamètre 100 mm. Prise d'eau située à environ 50 cm du fond du plan d'eau. Point de rejet aménagé sur le radier du nouveau déversoir placé 5 cm en dessous de la cote du seuil de l'avaloir derrière la grille. Une grille est placée sur le SEEF au niveau de la prise d'eau ou du point de rejet.</i>	
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un moine immergé constitué de deux murs en parpaings banchés installé au pied du barrage au niveau de l'entrée de la canalisation de vidange. Paroi en planches amovibles de hauteur 50 cm pour retenir les sédiments en fin de vidange et en période d'assec.</i>	<i>Mise en place d'un bassin de décantation de 40 m³ (10,00 x 5,00 x 0,80 m). En sortie du bassin, un tuyau PVC de diamètre 300 mm constitue le point de rejet par trop plein vers le ruisseau aval. Bassin de décantation déconnectable avec la mise en œuvre d'un by-pass en sortie du bassin de pêche à l'aide de deux tuyaux PVC de diamètre 300 mm et de cloisons amovibles.</i>
Bassin de pêche	<i>Utilisation du plan d'eau aval</i>	<i>Bassin béton de dimensions 4,00 m x 1,30 m x 0,60 m de haut équipé d'une grille réglementaire. Nettoyage et remise en état du bassin de pêche</i>

<p>Respect du débit réservé Dispositif de contrôle</p>	<p><i>Les deux plans d'eau sont en cascade. De ce fait le dispositif de débit réservé est mis en place sur le plan d'eau aval</i></p>	<p><i>Siphon spécifique avec un système d'amorçage. Tuyau PE de diamètre 30,00 mm, avec une prise d'eau dans le fond du plan d'eau et un rejet au niveau de la pêcherie. (débit supérieur au débit réservé de 1,3 l/s).</i></p> <p><i>Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche au point de rejet du siphon avec une encoche de 6,50 m x 0,05 m qui garantit un débit de 1,3 l/s.</i></p>
<p>Dérivation</p>	<p><i>Le faible module de 8,5 l/s ne permet pas la mise en place d'une dérivation efficace étant donné la faible hauteur d'eau attendue dans l'ouvrage (risque d'infiltration et tirant d'eau trop faible pour permettre la franchissabilité piscicole).</i></p>	
<p>Utilisation du plan d'eau,</p>	<p><i>Pêche de loisir</i></p>	
<p>Périodicité des vidanges</p>	<p><i>La première vidange sera réalisée par siphonnage et pompage. Les vidanges totales sont prévues tous 5 ans.</i></p>	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-30-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 mars 2009
autorisant l'exploitation en pisciculture à valorisation
touristique d'un plan d'eau situé au lieu-dit Le Moulin de
Puyrassou, commune de La Meyze et appartenant à M.
Scott James EVERETT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 9 MARS 2009 AUTORISANT
L'EXPLOITATION EN PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE D'UN
PLAN D'EAU SITUÉ « AU MOULIN DE PUYRASSOU »
SUR LES COMMUNES DE LA MEYZE ET DE SAINT HILAIRE LES PLACES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 autorisant M. Claude MALEYRE à exploiter une pisciculture à valorisation touristique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au lieu-dit « Le Moulin de Puyrassou », communes de La Meyze et de Saint Hilaire Les Places ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 autorisant l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Le Moulin de Puyrassou », communes de La Meyze et de Saint-Hilaire-Les-Places au profit de M. et Mme Jean-Claude BERTAUD ;

Vu l'attestation de Maître Roland BOUQUILLARD, notaire à Limoges (87), indiquant que M. Scott James EVERETT demeurant à TYNE AND WEAR (Royaume-Uni) 32 Oakfields BURNOFIELD NE16 6PQ, est propriétaire, depuis 17 mars 2020, du plan d'eau enregistré sous le n° 87002711 situé au lieu-dit « Le Moulin de Puyrassou », commune de La Meyze sur la parcelle cadastrée OZ n°0017 et commune de Saint-Hilaire- Les-Places, sur la parcelle cadastrée ZK n°0012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 07 juin 2020, par Monsieur Scott James EVERETT en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 30 juin 2020 ;

Vu le courrier du 02 novembre 2020 de Monsieur Scott James EVERETT, déclarant sa nouvelle adresse « Etang de Puyrassou, lieu-dit Puyrassou, 87800 La Meyze » ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 9 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : M. Scott James EVERETT, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87002711 de superficie 0.18 hectare situé au lieu-dit « Le Moulin de Puyrassou », commune de La Meyze sur la parcelle cadastrée OZ n°0017 et commune de Saint-Hilaire-Les-Places, sur la parcelle cadastrée ZK n°0012, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 mars 2037.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Dispositions particulières

Les dispositions de l'article 5-1 figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 « l'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement » sont abrogées.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 demeurent inchangées.

Article 6 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Les maires des communes de La Meyze et de Saint-Hilaire-Les-Places reçoivent copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de chaque commune respective,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de La Meyze et de Saint-Hilaire-Les-Places, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 30 décembre 2020

Pour le Préfet

Le Directeur départemental des territoires

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-18-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé au lieu-dit La Besse, commune de Saint-Mathieu et appartenant à M. et Mme Gérard CHABERNAUD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVES À LA RECONNAISSANCE
D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU À SAINT-MATHIEU, EXPLOITÉ EN
PISCICULTURE D'EAU DOUCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.431-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT.**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 autorisant Monsieur RIDARD Jean-Pierre à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n° 87004122 situé au lieu-dit « La Besse » dans la commune de Saint-Mathieu, sur la parcelle cadastrée 0B 0759 ;

Vu l'attestation de l'office notarial de Maître LEDUQUE Julien, notaire, ayant son siège situé à Chasseneuil-Sur-Bonnieure (Charente), 5 Rue de la Gare, indiquant que Monsieur et Madame Chabernaud Gérard, sont propriétaires, depuis 26 juin 2020, du plan d'eau n° 87004122 situé au lieu-dit « La Besse » dans la commune de Saint-Mathieu, sur la parcelle cadastrée 0B 0759 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2020 par Monsieur et Madame Chabernaud Gérard, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 17 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur et Madame Chabernaud Gérard, en leur qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87004122 d'une superficie d'environ 0,75 hectare situé au lieu-dit « La Besse » dans la commune de Saint-Mathieu, sur la parcelle cadastrée 0B 0759, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 2 : Il est accordé un délai de deux ans supplémentaire à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur et Madame Chabernaude Gérard, afin de mettre en conformité le plan d'eau n° 87004122.

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 1er juillet 2044.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 demeurent inchangées.

Article 6 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8 :Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Mathieu, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet,


Le Chef de service Eau, Environnement, forêt
Eric HULOT

DREAL NA

87-2020-12-22-004

Delegation Gestion 2020 DDCSPP87



Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Haute-Vienne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration.

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur du Préfet de Haute-Vienne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCPM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

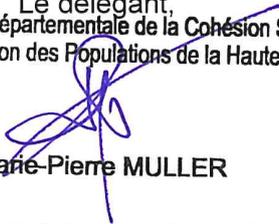
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Fait à Poitiers, le

22 DEC. 2020

Le délégrant,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne


Marie-Pierre MULLER

Le Préfet de département,

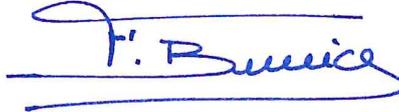

Seymour MORSY

Le délégataire,

La Directrice Régionale

Alice-Anne MÉDARD

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine


Fabienne BUCCIO

DREAL NA

87-2020-12-22-005

Delegation Gestion 2020 DDT87



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Vienne**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Haute-Vienne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration.

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA -MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, représentée par son directeur, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur du Préfet du département de la Haute-Vienne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/4

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Fait à Poitiers, le **22 DEC. 2020**

Le délégrant,
Le directeur départemental des territoires


Didier BORREL

Le Préfet de département,

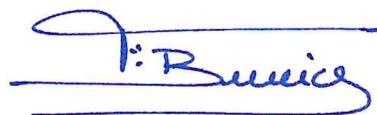

Seymour MORSY

Le délégataire,


La Directrice Régionale

Alice-Anne MÉDARD

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine


Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-05-007

arrêté agrément garde-chasse particulier ALAMARGOT
pour ACCA de la GENEYTOUSE

arrêté agrément garde-chasse particulier ALAMARGOT pour ACCA de la GENEYTOUSE

Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Julien ALAMARGOT en qualité de garde particulier assermenté

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Julien ALAMARGOT en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de LA GENEYTOUSE dont M. Serge ALAMARGOT est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ALAMARGOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ALAMARGOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - Le préfet de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant la gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le maire de La Geneytouse et Monsieur Serge ALAMARGOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 5 janvier 2021 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-05-008

Arrêté agrément garde-chasse particulier M. ROUX
association le chevreuil de la Jonchapt

Arrêté agrément garde-chasse particulier M. ROUX association le chevreuil de la Jonchapt

Arrêté portant agrément de M. Christophe DESROCHES en qualité de garde particulier assermenté

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Christophe DESROCHES en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Paul dont M. BARNIQUE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DESROCHES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DESROCHES doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - Le préfet de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant la gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Paul et Monsieur BARNIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 23 décembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-23-002

Arrêté agrément garde-chasse particulier M. ROUX le
chevreuil de la Jonchapt

Arrêté agrément garde-chasse particulier M. ROUX le chevreuil de la Jonchapt

Arrêté portant renouvellement d'agrément de M. Francis ROUX en qualité de garde particulier assermenté

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Francis ROUX en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance des territoires de la chasse privée dont l'association détient le droit de chasse et dont M. BOUCHAILLOUX est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ROUX doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - Le préfet de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant la gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, les maires de Saint-Yrieix-la-Perche et de Coussac-Bonneval et Monsieur BOUCHAILLOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 5 janvier 2021 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-23-001

arrêté agrément M. POCHON garde-chasse particulier
ACCA St Priest Ligoure

arrêté agrément M. POCHON garde-chasse particulier ACCA St Priest Ligoure

Arrêté portant agrément de M. Teddy POCHON en qualité de garde particulier assermenté

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Teddy POCHON en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Priest-Ligoure dont M. BIMBAUD est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. POCHON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. POCHON doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - Le préfet de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant la gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Priest-Ligoure et Monsieur BIMBAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 23 décembre 2020 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Sébastien BRACH.

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-11-18-002

déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain à
Bellac

déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain à Bellac

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : **SO0188-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional informé le 19 février 2020

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 2 octobre 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

JJ

Diffusable

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à BELLAC tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface
		Section	Numéro	
87011 – BELLAC	Rue de Vergniaud	AW	84	182 m ²
			Total	182 m ²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Haute-Vienne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Vienne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

**Fait à Bordeaux,
Le 18.11.2020**

**Jean-Luc Gary
Directeur Territorial Nouvelle-
Aquitaine
SNCF RESEAU**

Jean-luc GARY

Prefecture Haute-Vienne

87-2021-01-05-006

Arrêté attribuant une lettre de félicitations pour services
rendus à la cause de la jeunesse, des sports, et de
l'engagement associatif promo 01 janvier 2021

LF félicitations

LETTRE DE FÉLICITATIONS POUR SERVICES RENDUS
À LA CAUSE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Promotion du 1^{er} janvier 2021

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE :

Madame Béatrice NEVOIT, née le 11/03/1983,
Domiciliée à COUZEIX, présidente adjointe CD FFESSM, Limoges

Madame Lydie MARTIN, née le 17/04/2002,
Domiciliée à FEYTIAT, secrétaire du tennis club de Feytiat

Madame Johanna DARGENT, née le 12/01/1997,
Domiciliée à LIMOGES, présidente CAPO Hand, Limoges

Limoges, le 05-01-2021

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-12-30-007

**Arrêté DL/BPEUP n°162-2020 portant renouvellement de
la composition de la commission locale du site patrimonial
remarquable de SAINT LEONARD DE NOBLAT**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n° 162-2020

**portant renouvellement de la composition de la commission locale
du site patrimonial remarquable de SAINT LEONARD DE NOBLAT**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son article L.641-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux sites patrimoniaux remarquables ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R131-1 et suivants ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112 transformant de plein droit le secteur sauvegardé en site patrimonial remarquable ;

VU l'arrêté n° 2008-2777 en date du 26 novembre 2008 créant et délimitant le secteur sauvegardé de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

VU l'arrêté modificatif n°2011-36 du 26 décembre 2011 portant sur l'élargissement du périmètre du secteur sauvegardé ;

VU l'arrêté DL/BPEUP/ n° 2020-027 du 27 février 2020 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1831 en date du 13 septembre 2010 portant création et composition de la commission locale du secteur sauvegardé de SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

VU les arrêtés modificatifs n°2011-0194 du 14 février 2011 et n°2011-37 du 26 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé ;

VU l'arrêté n°2014-018 du 14 mai 2014 portant renouvellement de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé ;

VU le courrier en date du 13 juillet 2020 du maire de SAINT LEONARD DE NOBLAT proposant la désignation des représentants élus par le conseil municipal et des personnes qualifiées, en accord avec l'architecte des bâtiments de France.

VU le message électronique du 10 décembre 2020 de la direction générale de la chambre de commerce et de l'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne désignant Mme Laetitia Bouhet-Theillaumas,

1 rue de la préfecture – BP 87031 – 87 031 LIMOGES CEDEX 1

Tel : 05.55.44.19.45

Courriel : stephanie.raffestin@haute-vienne.gouv.fr

directrice territoires et attractivité, en tant que personne qualifiée, en remplacement de M. Jean-Claude Martins-Aires.

VU les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 :

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission susvisée prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article premier: l'article 2 de l'arrêté portant création et composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de Saint-Léonard-de-Noblat en date du 13 septembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission comprend les membres suivants :

a°) représentants élus par le conseil municipal

Membres titulaires

-Gaston ALBRECHT
-Alexandre MAZIN
-Alain PERABOUT
-Monique BLONDEL – BREUIL
-Alain GABEAU

Membres suppléants

-Didier MAURIERE
-Estelle DELMOND
-Jean SURROCA
-Bernadette LACOUTURE
-Thierry BELLANGEON

b°) représentants de l'État

-le secrétaire général de la préfecture,
-le directeur adjoint délégué aux patrimoines et à l'architecture de la direction régionale des affaires culturelles,
-l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles,
-le chef du service de la valorisation des ressources et du patrimoine naturels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
-le chef du service urbanisme et logement de la direction départementale des territoires,

ou leur représentant.

c°) personnes qualifiées

-Mme Chloé VALET, directrice de l'office de tourisme de Noblat,
-Mme Laetitia BOUHET-THEILLAUMAS, directrice territoires & attractivité, à la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne,
-Maître François BERTRAND-MAPATAUD, de la chambre interdépartementale des notaires,
-M. Guillaume MARTIN, animateur de l'architecture et du patrimoine du syndicat mixte Monts et Barrages « Pays d'art et d'histoire », et directeur du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages,
-Mme Martine TANDEAU DE MARSAC, présidente de l'association « Connaissance et Sauvegarde de Saint-Léonard de Noblat».

Les personnes qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 2 : Les articles 1 et 3 à 7 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 restent inchangés.

Article 3 : Sont abrogés les arrêtés suivants :

- Les arrêtés modificatifs de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 en date des 14 février et 26 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé ;
- L'arrêté n°2014-018 du 14 mai 2014 portant renouvellement de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché à la mairie de SAINT LEONARD DE NOBLAT pendant une durée d'un mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT LEONARD DE NOBLAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

SIGNE

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87 031, 87 031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 0008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud,

CS 40 410, 87 011 LIMOGES cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2021-01-05-005

Arrêté Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

MACD POMPIERS VANSTEENE Joan

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la demande du Colonel Maxence JOUANNET, directeur départemental du SDIS de la Haute-Vienne ;

Considérant les risques pris par Monsieur Joan VANSTEENE lors du sauvetage d'un homme qui menaçait de se jeter dans le vide sur la commune de Pierre-Buffière ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Joan VANSTEENE

ARTICLE 2 – Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Limoges, le 05-01-2021

Prefecture Haute-Vienne

87-2021-01-05-003

Arrêté modificatif attribuant la médaille d'honneur du
travail promotion du 01 janvier 2021

MHT modificatif promo 01-01-2021

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 3 décembre 2020 est modifié comme suit :

1) La médaille d'honneur du travail GRAND OR n'est pas décernée à :

- Monsieur SARCY Christophe

Chargé de clientèle, MADELEINES BIJOU, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à PANAZOL

Article 2 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le 05-01-2021

Prefecture Haute-Vienne

87-2021-01-05-004

Arrêté modificatif attribuant la Médaille d'honneur
Régionale Départementale et Communale promotion du

1er janvier 2021

MHRDC promo 1er janvier 2021

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du 3 décembre 2020 est modifié comme suit :

1) La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame BAKRIM Karen née BRUCELLE

Auxiliaire de puériculture principal de 2eme classe, COMMUNE DE LIMOGES.

- Monsieur LEMOIS Patrice

Adjoint technique principal de 2eme classe, COMMUNE DE SAINT YRIEIX LA PERCHE

Article 2 : L'arrêté du 3 décembre 2020 est modifié comme suit :

1) La médaille d'honneur du travail VERMEIL n'est pas décernée à :

- Madame BAKRIM Karen née BRUCELLE

Auxiliaire de puériculture principal de 2eme classe, COMMUNE DE LIMOGES.

Article 3 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le 05-01-2021

Prefecture Haute-Vienne

87-2021-01-05-002

Arrêté modificatif attribuant la médaille du travail 01
janvier 2020

MHT promo 01-01-2020

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ALGAY Josette

Peintre décorateur, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à LIMOGES

- Madame ALVES DA SILVA Elisabeth

Conseillère technique en action sociale, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame ALVES Valérie

Manipulatrice en électroradiologie médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à LE VIGEN

- Madame ANDRE Fabienne

Juriste contentieux, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur ANGLERAUD Fabrice

Opérateur de production, FINI METAUX, LIMOGES.
demeurant à VEYRAC

- Monsieur APPIAH-NUAMAH Rueben

Opérateur logistique, TEXELIS SAS, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame ARNAULT Marie-José

Technicienne supérieure en prothèse orthésie, CSSR LES GLAMOTS, ROULLET-SAINT-ESTEPHE.
demeurant à LIMOGES

- **Madame ARNOLD Sandrine**

Opératrice de production, FINI METAUX, LIMOGES.
demeurant à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

- **Monsieur BABULE Philippe**

Manipulateur en électrocardiologie médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- **Monsieur BARATAUD Stéphane**

Opérateur zones communes, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Madame BARDET-PITON Daisy**

Employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à BLANZAC

- **Monsieur BARTHOD-TONNOT Mathieu**

Responsable expéditions, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à SAINT-BONNET-DE-BELLAC

- **Madame BELLY Stéphanie**

Hôtesse de caisse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à FEYTIAT

- **Madame BENHAMOU Zouina**

Gestionnaire de comptes, URSSAF DU LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BENOIST Mathieu**

Conducteur chaîne de bochage, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame BERTHAUD Nicole**

Préparateur polyvalent, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE

- **Madame BERTHELEMOT Stéphanie**

Employée à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à MAGNAC-LAVAL

- **Monsieur BLAZY Eric**

Opérateur expert, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame BONIFACE Christelle**

Spécialiste réseau, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- **Monsieur BONNAUD Sébastien**

Professionnel d'outillage, TEXELIS SAS, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Monsieur BONNIN Jean-Christophe**

Responsable technique d'affaires, ARQUUS, VERSAILLES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BORIE Laurent**

Superviseur, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE

- **Madame BOUAKIL Farida**

Assistante de gestion, FRANCE BLEU LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à SAINT-CYR

- **Monsieur BOUCHET Jérôme**

Assistant pâte séchée, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à VICQ-SUR-BREUILH

- **Madame BOUDIER Sophie**

Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BOULOUIS Jacques**

Comptable principal, ASSISTANCE COMPTABILITE GESTION CONSEILS PATRIMOINE 87,
LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BOUNY Christophe**

Responsable méthodes, ARQUUS, VERSAILLES.
demeurant à BOISSEUIL

- **Monsieur BOURDELY Manuel**

Commercial manager, IMERYS CERAMICS FRANCE, PARIS 15EME.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BOUTAUT Christophe**

AEL Expert, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LIMOGES

- **Madame BOUYER Françoise**

Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à JABREILLES-LES-BORDES

- **Madame BOYER Christine**

Gestionnaire risque client, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- **Madame BOYER Stéphanie**

Responsable d'ateliers, FINI METAUX, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- **Monsieur BREDIER Enrick**

Technico-commercial, AUTOMATISMES DU CENTRE EST - ACE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- **Monsieur BREGEAT Eddy**

Opérateur machine, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JUNIEN-LES-COMBES

- **Monsieur BREILLOU Michel**

Responsable coupe, J.M. WESTON, LIMOGES.
demeurant à AUREIL

- **Madame BRENIERE Nathalie**

Assistante comptable, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à ISLE

- **Monsieur BRETON Stéphane**

Agent de maintenance, SOCIÉTÉ FRECHIN, DARNAC.
demeurant à BUSSIÈRE-POITEVINE

- **Madame BRILLAUD Catherine**

Laborantine, SMURFIT KAPPA - PAPETERIE DE SAILLAT, SAINT-JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Monsieur BRISSAUD Frédéric**

Préparateur commande, LE SALOIR DU PERIGORD, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE.
demeurant à SAINT-MATHIEU

- **Monsieur BROUSSAUDIER Cédric**

Assistant achat/maintenance, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CHATEAU-CHERVIX

- **Monsieur BRUN Sébastien**

Responsable atelier papier, SUEZ RV CHARENTE LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à BURGNAC

- **Madame BUITELAAR Céline**

Secrétaire médico-sociale, ANPAA 87, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame BUSOLIN Sylviane**

Comptable, Candidature Individuelle, NANTES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Madame CAHU Nadine**

Gestionnaire du service mandataire d'aide à domicile, CIAS PAYS DE NEXON-MONTS DE CHALUS,
NEXON.
demeurant à BUSSIÈRE-GALANT

- **Madame CALVAT Déborah**

Technicienne des métiers de la banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, RENNES.
demeurant à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

- **Madame CARIC Stéphanie**

Aide-soignante, CENTRE LA CHENAIE, VERNEUIL-SUR-VIENNE.
demeurant à SAINT-MARTIN-TERRESSUS

- **Madame CARRER Marie-Claude**

Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à EYMOUTIERS

- **Madame CARRIAT Isabelle**

Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à CHATEAUPONSAC

- **Madame CAUNES Candice**

Chef de section administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-LAURENT-LES-EGLISES

- **Monsieur CHABOT Sébastien**

Responsable commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Madame CHAMBINAUD Florence**

ELS, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à CUSSAC

- **Monsieur CHAMBINAUD Nicolas**

Opticien responsable de site, MUTUALITÉ FRANÇAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à PEYRAT-DE-BELLAC

- **Madame CHAMINADE Corinne**

Chef d'équipe, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à AMBAZAC

- **Madame CHAMINADE Sandrine**

Collaboratrice comptable niveau 4, BARRANDON ET ASSOCIÉS CONSEILS, SAINT-YRIEIX-LA-

PERCHE.
demeurant à LADIGNAC-LE-LONG

- **Monsieur CHANCELLE Richard**
Contrôleur, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- **Madame CHASTAGNIER Magali**
Chargée de clientèle senior, Candidature Individuelle, NANTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur CHAT Dominique**
Opérateur, LIMOGES ENROBÉS, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- **Madame CHENERAILLES Sophie**
Conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame CHIROUX Laurence**
Technicienne administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur CLEDIERE Cyrille**
Consultant, EMAKINA.FR, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- **Madame CLERIES Sandrine**
Responsable administrative, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à PEYRAT-DE-BELLAC

- **Monsieur CLOTTE Arnaud**
Opérateur machine, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- **Monsieur COLAS Ludovic**
Chef de secteur, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Monsieur COLOMBIER Jack**
Responsable commercial, SAINT-GOBAIN ECOPHON, RANTIGNY.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN

- **Madame COMBEAU Valérie**
Directrice d'agence, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Monsieur COQUELIN Philippe**
Magasinier vendeur PRA, LIMOGES DIFFUSION AUTOMOBILES, SAINT-JUNIEN.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- **Monsieur COTTIER Fabrice**
Responsable du service à l'allocataire, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Madame COUBARD Valérie**
Assistante spécialisée de vente, CARREFOUR HYPERMARCHES, BOISSEUIL.
demeurant à COUZEIX

- **Monsieur CREMOUX Stéphane**
Technicien service clients, NEOPOST SERVICES, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à ROCHECHOUART

- **Monsieur DALLY Anthony**
Polisseur - assistant technique atelier blanc, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à NIEUL

- **Madame DARBON Delphine**
Opticienne responsable de site, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

- **Monsieur DARTHOUT Olivier**
Informaticien, GIP SANTE ET INFORMATIQUE LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, ISLE.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- **Madame DA SILVA-DELAGÉ Magali**
Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Monsieur DEBLOIS David**
Finisseur, GEBERIT Production, LIMOGES.
demeurant à PIERRE-BUFFIERE

- **Madame DEGEORGES Béatrice**
Comptable, EIFFAGE CONSTRUCTION LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à SEREILHAC

- **Madame DEJOUX Nathalie**
Attachée commerciale, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur DE LA CHAISE Alain**
Responsable du bureau de Limoges, COUTOT ROEHRIG, PARIS 5E ARRONDISSEMENT.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur DELANNE Laurent**

Technicien process et méthodes, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à EYJEAUX

- **Monsieur DELMAS David**

Chef d'équipe plieuse, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur DELUCHE Vincent**

Technicien méthodes logistique, TEXELIS SAS, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- **Monsieur DEMAY Pascal**

Chef de secteur, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à CHAPTELAT

- **Madame DESBOURDELLES Dominique**

Chef équipe logistique, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à SAINT-SORNIN-LEULAC

- **Madame DESCHAMPS Odette**

Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à BUSSIÈRE-POITEVINE

- **Madame DESHOULIERES Laurence**

Area manufacturing excellence leader finition, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- **Madame DESSEAUX Nadège**

Hôtesse de caisse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à ISLE

- **Madame DIGANET Ariane**

Chargée de communication, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- **Madame DJELLALI Christine**

Opératrice de saisie, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur DUBOIS Franck**

Technicien de maintenance, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- **Madame DUCAILLOUX Nadia**

Préparateur, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- Monsieur DUMET Emmanuel

Employé commercial, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY.
demeurant à BLANZAC

- Monsieur DUNOIR Régis

Expert applicatif et réglementaire, POLE EMPLOI, LIMOGES.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Madame DUPE Muriel

Chargée du suivi de fabrication, SMURFIT KAPPA - PAPETERIE DE SAILLAT, SAINT-JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame DUPONT Nathalie

Contrôle expéditions, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- Monsieur DUPRAT Ludovic

Technicien méthodes, TEXELIS SAS, LIMOGES.
demeurant à SAINT-LAURENT-LES-EGLISES

- Monsieur DUPUY Luc

Employé logisitique, SDAB LEROY MERLIN, LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- Madame DURAND Edith

Comptable confirmée, ASSISTANCE COMPTABILITE GESTION CONSEILS PATRIMOINE 87,
LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur DUVAL Thierry

Usineur/ personnel polyvalent, SOCIETE ECE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame DUVAL Virginie

Manipulatrice en électroradiologie médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur ERME Marc

Contremaitre fiabilité mécanique, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à ROCHECHOUART

- Madame ERNOULT Isabelle

Peintre décorateur, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à FEYTIAT

- **Monsieur ERREMLI Abdekarim**
Conducteur de presse, VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Monsieur ESTRELA Sylvain**
Expert opérateur, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame ETARD Lynda**
Secrétaire, COUTOT ROEHRIG, PARIS 5E ARRONDISSEMENT.
demeurant à LIMOGES

- **Madame ETIENNE Pascale**
Assistante commerciale export, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur FASTIER Loïc**
ELS, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame FAUCHER Estelle**
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur FAUCHER Ludovic**
Technicien méthodes/production, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame FAURIE Corinne**
Gestionnaire conseil allocataires, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

- **Madame FAURIEUX Sandrine**
Hôtesse de caisse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAILLAT-SUR-VIENNE

- **Monsieur FAYE Stéphane**
AEL réceptionnaire, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur FAYS Ghislain**
Chef des ventes, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- **Monsieur FESTOC Christian**
Pré-régleur machines, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à VILLEFAVARD

- **Madame FILIATRE Delphine**

Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à MAGNAC-BOURG

- **Monsieur FREDERIC Xavier**

Technicien, BABCOCK WANSON, NERAC.
demeurant à ARNAC-LA-POSTE

- **Monsieur FUSADE Jérôme**

Responsable de dépôt, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur GAUCHER Michael**

Responsable gare & stocks & flux, TEXELIS SAS, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur GAUDY Philippe**

Responsable SI et automatismes, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

- **Monsieur GAUTHIER Jean-François**

Chef de magasin, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à JOURGNAC

- **Monsieur GAUTIER Jérôme**

Employé de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à AUREIL

- **Madame GAVINET Noëlle**

Technicienne du service medical, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL LIMOUSIN
POITOU CHARENTES, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame GENIN Brigitte**

Manipulatrice en électroradiologie médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à ISLE

- **Madame GENNETAY Laetitia**

Conducteur plieuses, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame GHEZALI Hamama**

Formatrice conseil, AFPA LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à PIERRE-BUFFIERE

- Madame GOUBIER Marie -Christine

Responsable ateliers décoration, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Madame GOURCEROL Christine

Opératrice de production, FINI METAUX, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur GOUTTAS Franck

Technicien développement et amélioration des outils, ERASTEEL, COMMENTRY.
demeurant à PANAZOL

- Madame GRAND Véronique

Vendeuse, SARL REBERAT, SAINT-JUNIEN.
demeurant à MONTRON-SENARD

- Madame GRANET Fabienne

Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à JAVERDAT

- Monsieur GRAVELAT David

Responsable entretien, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame GRUFFAZ Sonia

Employée administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LE VIGEN

- Madame GRYSON Marina

Conseillère de mode, VETIR, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Monsieur GUERIT Sébastien

Expert comptable, KPMG SA, NANTES.
demeurant à PANAZOL

- Madame GUILLEMOT Evelyne

Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à MEZIERES-SUR-ISSOIRE

- Monsieur GUITARD Nicolas

AEL expert, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- Monsieur HALLART Olivier

Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Madame HALLOT Karine

Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- Monsieur HARNICHARD David

Conducteur machine à imprimer complexe, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à NEXON

- Madame HARRY Bénédicte

Employée à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE

- Madame JAMMET Véronique

Gestionnaire tiers payant, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-SYLVESTRE

- Madame JANJIC Sophie

Assistant manager, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame JANNETEAU Sonia

ELS, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur JAYAT Raymond

Veilleur de nuit, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LADIGNAC-LE-LONG

- Madame JEAN BAPTISTE Valérie

Décalqueuse, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à LIMOGES

- Madame JEANNOT Aline

Conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur JOSLIN Jacques

Employé logistique, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- Madame JUDE Carine

Employée à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à FOLLES

- Madame KEBAILI Zoubida

Hôtesse de caisse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame KIEFFER Christine**
Caissière ELS, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à AMBAZAC
- **Madame LABONNE Florence**
Gestionnaire de comptes, URSSAF DU LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE
- **Monsieur LACOMBE Michel**
Agent de quai, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION
- **Monsieur LAFON David**
Chef de projet, EMAKINA.FR, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT
- **Madame LAIDI Saida**
Conductrice d'encartreuse, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
- **Monsieur LAMARGUE Patrice**
Adjoint d'exploitation, CU LIMOGES METROPOLE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES
- **Monsieur LANNEAU Sébastien**
Titulaire OMF, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN
- **Monsieur LAPORTE David**
Boulangier pâtissier qualifié, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES
- **Madame LARIVIERE Nadia**
Conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES
- **Monsieur LAROCHE Vincent**
Conducteur offset, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
- **Madame LARRIBAUD Florence**
Préparatrice de commandes, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à JOURGNAC

- Madame LASNIER Stéphanie

Agent de maîtrise, PATISSERIE MICHEL KREMER, ARGENTON-SUR-CREUSE.
demeurant à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

- Madame LASSALLE Isabelle

Gestionnaire service clients, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à PEYRILHAC

- Madame LATHIERE Patricia

Directrice, CIAS PAYS DE NEXON-MONTS DE CHALUS, NEXON.
demeurant à ISLE

- Madame LAUNAY Nicole

Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

- Monsieur LEBIGOT Christian

Opérateur usinage RT, TEXELIS SAS, LIMOGES.
demeurant à BONNAC-LA-COTE

- Madame LEBLOND Nicole

Décalqueuse, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à MOISSANNES

- Madame LEBRUN Chantal

AEL agent administratif d'exploitation, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à PANAZOL

- Madame LEFEBVRE Ghislaine

Responsable atelier magasin décor, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à LE GENEYTOUSE

- Monsieur LEFORT Nicolas

AEL Préparateur de commandes, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à BOISSEUIL

- Madame LEGER Angélique

Conseillère emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à BLANZAC

- Madame LEPETIT Marie-Claude

Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Monsieur LHOMET Sébastien

Technico commercial sédentaire, REXEL FRANCE, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- **Madame LIMON Karine**

Responsable de rayon, SDAS, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- **Madame LORNAC Nicole**

Ouvrière en imprimerie, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame LOUVET-TOURNIER Sonia**

Secrétaire technique, FIDAL, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame MADORE Catherine**

Chargée de communication, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Madame MANEM Magali**

Conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- **Monsieur MARCELLAUD Sébastien**

Chef d'équipe de production, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à BOSMIE-L'AIGUILLE

- **Monsieur MARCHADIER Nicolas**

Responsable d'exploitation, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Monsieur MARCHAND Ludovic**

Cadre, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur MARCOULET Vincent**

Conducteur, STEF TRANSPORT LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à CHAPTELAT

- **Monsieur MARGOT Christophe**

Chef projet, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Madame MASLIER Joëlle**

Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à SAINT-SULPICE-LAURIERE

- **Madame MASSIAS Sandy**

Aide comptable, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur MATHIEU Régis**

Directeur d'établissement, ORANO MINING, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à COUZEIX

- **Madame MAX Renée**

Technicienne du service medical, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL LIMOUSIN
POITOU CHARENTES, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- **Madame MAZAUD Delphine**

Peintre fileur, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à LA GENEYTOUSE

- **Monsieur MENSAN Xavier**

Responsable planning supply chain, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à ROCHECHOUART

- **Madame MERIGAUD Angélique**

Contrôleur, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à NANTIAT

- **Madame MERY-GALET Séverine**

Responsable facturation, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LE CHALARD

- **Madame METZINGER Karine**

Hôtesse de caisse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur MEUNIER Frédéric**

Responsable de projets PRC - Technologies de prod, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- **Madame MEUNIER Marie-Pierre**

Employée polyvalente qualifiée, BOULANGERIE PAUL GROUPE HOLDER, MARCQ EN BAROEUL.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur MEYNARD Guy**

Modeleur créateur, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Monsieur MICHAUD Eric**

Responsable magasin chromos - chef de projet, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à LINARDS

- Madame MICHEL Carine

Responsable d'exploitation, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Madame MOREAU Nathalie

Assistante, CUBERTAFON JAYATJOSETTE, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à BUSSIÈRE-GALANT

- Madame MOREIL Nicole

Chef de secteur, SOLINEST, BRUNSTATT.
demeurant à LIMOGES

- Madame NEQUIER Brigitte

Comptable, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame NGUYEN Thérèse

Directrice d'agence bancaire, CREDIT LYONNAIS, LIMOGES.
demeurant à CHAPTELAT

- Monsieur NOYER Didier

Peintre, ARQUUS, VERSAILLES.
demeurant à CHATEAUPONSAC

- Monsieur ORLIANGE Jean-Christophe

Manager des ventes, SOCIETE LIMOUSINE DE BRICOLAGE, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Madame OUDART Florence

Assistante de direction, CLINIQUE KORIAN SAINT MAURICE, LA JONCHERE-SAINTE MAURICE.
demeurant à LIMOGES

- Madame PAGE Sylvie

Hôtesse d'accueil, NEXITY, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame PAGNON Nathalie

Ouvrière d'imprimerie, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Monsieur PAREAU Stéphane

Chef d'équipe plieuse, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LA ROCHE-L'ABEILLE

- Monsieur PARMENTIER Didier

Opérateur machine, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Monsieur PASCAL Vincent

Conseiller emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur PASTIER Philippe

Délégué médical, NOVARTIS PHARMA S.A.S., RUEIL-MALMAISON.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur PEDENON Stéphane

Technicien méthodes, ARQUUS, VERSAILLES.
demeurant à SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES

- Monsieur PIMONT François

Conducteur offset, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Monsieur PINET Bruno

Chauffeur déménagement, SFT GONDRAND FRERES, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur PINHEIRO Jean-Philippe

Régleur machines, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à BELLAC

- Monsieur PORTAL Jean-Luc

Masseur kinésithérapeute, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame PORTE Isabelle

Animatrice HSE, S.A.S. BEYRAND, SAINT-JUST-LE-MARTEL.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Monsieur PRADEAUD Philippe

Cariste, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Madame PRELAT Isabelle

ELS, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur PUIGRENIER Philippe

Usur de grains décor, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- Madame PUYHARDY Nafisa

Responsable des ressources humaines, SMURFIT KAPPA - PAPETERIE DE SAILLAT, SAINT-JUNIEN.
demeurant à CHERONNAC

- **Monsieur RATEAU Stéphane**

Responsable d'équipe, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à SAINT-BONNET-DE-BELLAC

- **Madame RATINAUD Sylvie**

Directrice ALSH, CIAS PAYS DE NEXON-MONTS DE CHALUS, NEXON.
demeurant à FLAVIGNAC

- **Madame REDON Jitka**

Chef de groupe contrôle, AXIONE, MALAKOFF.
demeurant à SAINT-DENIS-DES-MURS

- **Madame RENUARD-VALLET Audrey**

Assistante logistique, ELSEY, PARIS.
demeurant à MAGNAC-LAVAL

- **Madame RIVET Vanessa**

Chargée d'affaires professionnels, CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-
OUEST, NANTES.
demeurant à SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

- **Madame ROBIN Séverine**

Référent technique contentieux, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
demeurant à SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

- **Monsieur ROCHE Didier**

ELS, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur ROUCHUT Benoît**

Conducteur offset, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame ROUGIER-ROCHER Marie-Noëlle**

Masseur kinésithérapeute, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur ROY Jean-Yves**

Vérificateur, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à BERNEUIL

- **Monsieur RUAUD Benjamin**

Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à SAINT-PARDOUX

- Madame RUIZ Sylvie

Responsable administrative tim, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Monsieur RUSTEM Olivier

ELS, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Monsieur SAGE Jérôme

Technicien laboratoire, GEBERIT Production, LIMOGES.
demeurant à SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

- Monsieur SARDIN Laurent

Chargé de clientèle, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LE CHALARD

- Monsieur SAUDER Pascal

Responsable d'établissement, AUTOMATISMES DU CENTRE EST - ACE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- Monsieur SAVALE Jérémy

Directeur d'usine, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à NIEUL

- Monsieur SELLIER Steve

Préparateur électro mécanicien, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à ORADOUR-SUR-VAYRES

- Madame SEVRET Véronique

Employée communale, MAIRIE DE CHAMPSAC, CHAMPSAC.
demeurant à CHAMPSAC

- Madame SIX Isabelle

Responsable comptable, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Madame SOUCHAUD Laetitia

Assistante dentaire, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à PEYRAT-DE-BELLAC

- Madame SOURDOULAUD Nathalie

Expert comptable, ASSISTANCE COMPTABILITE GESTION CONSEILS PATRIMOINE 87, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame SUDOT Catherine

Ergothérapeute, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à PEYRILHAC

- **Monsieur THEVENOT Richard**

Préparateur, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-MARTIN-TERRESSUS

- **Madame THOURON Isabelle**

Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- **Monsieur TOSOLINI Frédéric**

Préparateur de pièces, OERLIKON BALZERS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à CHATEAUPONSAC

- **Madame TRAVIGNET Anita**

Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à ISLE

- **Monsieur VAL Christophe**

Responsable point de vente senior, SFR DISTRIBUTION, BOISSEUIL.
demeurant à BURGNAC

- **Madame VAL Sandrine**

Employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à BURGNAC

- **Madame VAREILLE Katia**

Vendeuse technique spe. fin. et demo. qualifiée, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur VERGER Richard**

Attaché d'exploitation, VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame VERGNIAULT Séverine**

Directrice d'agence, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Monsieur VERIN Pierre**

Animateur qualité, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LIMOGES

- **Madame VEYRY Béatrice**

Spécialiste commerce extérieur, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur VIGNAUD John**

Responsable de service, RSI LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame VILLEJOURBERT Josiane**

Employée, CARREFOUR Market Bourgneuf - CSF, LE SUBDRAY.
demeurant à SAUVIAT-SUR-VIGE

- **Madame VINCENT Murielle**

Assistante de vie, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- **Monsieur WATTEEUW Stéphane**

Technicien informatique, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LE VIGEN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ANDRADE Gilles**

Chef atelier mélangeage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE.
demeurant à AMBAZAC

- **Madame AUDETAT Nadine**

Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur AUTEF Philippe**

Agent d'entretien, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à PEYRAT-DE-BELLAC

- **Monsieur BABULE Philippe**

Manipulateur en électrocardiologie médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- **Madame BACHELLERIE Pascale**

Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à VICQ-SUR-BREUILH

- **Monsieur BARANGER François**

Agent de méthodes, ELMETHERM, SAINT-AUVENT.
demeurant à SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

- **Madame BARDET Isabelle**

Ingénieur hospitalier, GIP SANTE ET INFORMATIQUE LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, ISLE.
demeurant à SAINT-BONNET-BRIANCE

- **Madame BASTIDE Sandrine**

Responsable magasin, BOULANGERIE PAUL GROUPE HOLDER, MARCQ EN BAROEUL.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur BAUDIN Eric

Opérateur montages vérification, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à BELLAC

- Madame BEAUDENON Karine

Responsable atelier tri blanc, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur BEKKOUCHA Abdelkader

Conducteur de matériel de collecte, VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur BEKKOUCHA Mansour

Conducteur de matériel de collecte, VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur BELAIR Laurent

Mécanicien de maintenance, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à MEILHAC

- Madame BELOT Isabelle

Gestionnaire conseil allocataires, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- Monsieur BENOITON Philippe

Expert machines à papier, INTERNATIONAL PAPER, GUYANCOURT.
demeurant à VEYRAC

- Monsieur BERLAND Jean-Philippe

Imprimeur sérigraphie, S.A.S. BEYRAND, SAINT-JUST-LE-MARTEL.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Madame BERLAND Jocelyne

Assistante, CUBERTAFON JAYATJOSETTE, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Madame BERTAUD Françoise

Seconde de magasin, C & A FRANCE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur BESSAGUET Didier

Agent de maintenance, SOCIÉTÉ FRECHIN, DARNAC.
demeurant à LE DORAT

- Madame BIANCUCCI Isabelle

APM, Laboratoire GLAXOSMITHKLINE, RUEIL MALMAISON.
demeurant à COUZEIX

- **Madame BONNEFONT Christine**
ELS, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à AMBAZAC

- **Monsieur BORDES Jean-François**
Conducteur plieuses, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame BOUAKIL Farida**
Assistante de gestion, FRANCE BLEU LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à SAINT-CYR

- **Monsieur BOULE Stéphane**
Chauffeur PL, STEF TRANSPORT LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame BOURDEIX Cinira**
Chargée d'accueil, J.M. WESTON, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame BOUTANT Sylvie**
Responsable magasin usine, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BOUTTIER Anne-Marie**
Comptable deuxième degré, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à AMBAZAC

- **Madame BRAC Isabelle**
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- **Monsieur BRAC Patrice**
Chef de secteur, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- **Monsieur BURBAUD Thierry**
Agent d'exploitation, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SOLIGNAC

- **Monsieur CAMUS Laurent**
Pilote cellule, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- **Monsieur CARATA Jean-François**
Comptable, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à BONNAC-LA-COTE

- **Madame CARVOUNAS-AUGIER Sophie**
Responsable de projet, Candidature Individuelle, NANTES.
demeurant à CIEUX

- **Madame CHABROULLET Valérie**
Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à SAINT-GENCE

- **Monsieur CHABROUX Denis**
Directeur d'agence, ISS HYGIENE ET PREVENTION, PARIS.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- **Monsieur CHAMBON Stéphane**
Chef d'équipe outillage, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- **Monsieur CHAUNU Laurent**
Imprimeur, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur CHAUVET Laurent**
Référént technique du recouvrement, URSSAF DU LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- **Monsieur CHEZEAU Pascal**
Employé logistique, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à ORADOUR-SUR-VAYRES

- **Monsieur COIRAUD Jean-Claude**
Opérateur bascule, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à ROCHECHOUART

- **Monsieur COLOMBIER Jack**
Responsable commercial, SAINT-GOBAIN ECOPHON, RANTIGNY.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN

- **Monsieur CORGNE Eric**
Boucher, CV FRANCIS PLAINEMAISON S.A.S., LIMOGES.
demeurant à PEYRILHAC

- **Madame COUBARD Valérie**
Assistante spécialisée de vente, CARREFOUR HYPERMARCHES, BOISSEUIL.
demeurant à COUZEIX

- Madame COUSTILLAS Sylvie

Directrice des opérations régionale, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- Monsieur CROCHET Eric

Réceptionniste magasinier, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Madame CROUZIL Katia

Chef comptable Gpe 2, AUTO EXPRESS MODERNE, LA SOUTERRAINE.
demeurant à AMBAZAC

- Madame DA FONSECA Geneviève

Copiste, S.A.S. BEYRAND, SAINT-JUST-LE-MARTEL.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- Madame DARDILHAC Françoise

Chargé de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE- ATLANTIQUE
ET DU CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES

- Madame DAUGE Claire

Assistante audioprothèse, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à MAGNAC-LAVAL

- Madame DEBERNARD Danièle

Employée libre service, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à PEYRAT-LE-CHATEAU

- Monsieur DEGOIT Olivier

Opérateur utilités MAP, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- Madame DEKEIN Valérie

Visiteuse, HAVILAND, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur DE OLIVEIRA HENRIQUES Luis

Responsable de secteur logistique, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- Monsieur DEZEIRAUD Bruno

Responsable logistique, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à CHAPTELAT

- **Monsieur DUCHER Alain**

Technicien de maintenance, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- **Monsieur DUMAS Pascal**

Opérateur prépresse, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur DUMAS Stéphane**

Deviseur, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à COUSSAC-BONNEVAL

- **Madame DURAND Sylvie**

Opératrice PAO, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame DUTEIL Lucette**

Correspondante commerciale, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur DUVERGER Stéphane**

Technicien méthodes, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à SAINT-SULPICE-LAURIERE

- **Madame EGUISIER Evelyne**

Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur EMIER Olivier**

Conducteur de matériel de collecte, VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN, FEYTIAT.
demeurant à SAINT-MARTIN-TERRESSUS

- **Monsieur EVRARD Joël**

Imprimeur, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame FAURE Marie-Solange**

Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame FAURE Yannick**

Deviseur fabricant, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur FOUILLEUL Raymond**

Réceptionnaire, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur FRADET Claude**

Opérateur soudeur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à SAINT-SULPICE-LAURIERE

- **Madame FREDON Fabienne**

Correspondant fonctionnel d'activités, URSSAF DU LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à ROUSSAC

- **Monsieur FRESSENGEAS Christophe**

Responsable atelier sérigraphie et chromos, HAVILAND, LIMOGES.
demeurant à SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES

- **Madame FRUGIER Marie-Chantal**

AEL préparateur de commandes, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SEREILHAC

- **Monsieur GARRY Jean-Frédéric**

Responsable régional des ventes, NESTLE FRANCE, NOISIEL.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur GENARD Thierry**

Directeur administratif et commercial, FORMEUROP SN, PANAZOL.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur GIRY Thierry**

Technicien d'assemblage, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES

- **Monsieur GOULET Jean-Michel**

Ingénieur hospitalier, GIP SANTE ET INFORMATIQUE LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, ISLE.
demeurant à ISLE

- **Madame GRAND Fabienne**

Employée facturation fournisseurs, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Monsieur GRAPY Thierry**

Technicien d'outillage, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à LE BUIS

- **Monsieur GRIMAUD Laurent**

Chargé de projets, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- **Monsieur GUIOT Bernard**

Conducteur autoplatine, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
demeurant à SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

- Monsieur GUITON Pascal

Chef de projet sénior, BEL, SURESNES.
demeurant à SAINT-SYLVESTRE

- Madame GYURITS Catherine

Assistante commerciale, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Madame HERPIN Catherine

Infirmière diplômée d'Etat, ASSOCIATION SOINS SANTE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur JAYAT Raymond

Veilleur de nuit, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LADIGNAC-LE-LONG

- Monsieur LABARDE Laurent

Concepteur, TEXELIS SAS, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur LAPORTE Eric

Cariste, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à CHATEAUPONSAC

- Monsieur LARDY Patrick

Technicien outillage, TEXELIS SAS, LIMOGES.
demeurant à LAURIERE

- Madame LASCAUX Nathalie

Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Monsieur LAVAL Didier

Assistant maîtrise, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- Madame LEBLOND Isabelle

Agent de maîtrise, LEADER DISTRIBUTION ST LEONARD, SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.
demeurant à SAUVIAT-SUR-VIGE

- Monsieur LE BRAS Thierry

Employé de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur LEDON Patrick**

Vérificateur, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à MAGNAC-LAVAL

- **Monsieur LEMARCHAND Arnaud**

Technicien méthodes, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- **Madame LEONARD Mireille**

Assistante administrative, ELMETHERM, SAINT-AUVENT.
demeurant à ORADOUR-SUR-VAYRES

- **Madame LEYSSENNE Isabelle**

Conducteur machines, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame L'HERITIER Marie-Claude**

Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à PEYRAT-LE-CHATEAU

- **Monsieur LOUDENOT William**

Technicien maintenance informatique, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à COGNAC-LA-FORET

- **Madame LOUIS Monique**

Attachée de recherche scientifique, UCB PHARMA S.A, COLOMBES.
demeurant à COMPREIGNAC

- **Madame MACRON Agnès**

Opérateur retouche couleur, S.A.S. BEYRAND, SAINT-JUST-LE-MARTEL.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- **Monsieur MALIGNE Eric**

Conducteur Offset, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur MARSAUDON Philippe**

Pilote D. sur îlots robotisés, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- **Madame MARTIN-DUMAINE Marie-Claire**

Manipulatrice en électroradiologie médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame MASSALOUX Denise**

Directrice d'agence, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à PANAZOL

- **Madame MAZEAUD Isabelle**

Responsable relations clientèle, ALVEA, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-LIGOURE

- **Madame MEGE Pierrette**

Aide-soignante, ASSOCIATION SOINS SANTE, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- **Monsieur MESURE Franck**

Préparateur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE.
demeurant à DINSAC

- **Monsieur MEYNIER Bruno**

Aide manipulateur utilisant l'imagerie médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- **Monsieur MICHELY Alain**

Agent de maîtrise développement, VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN, FEYTIAT.
demeurant à BONNAC-LA-COTE

- **Monsieur MOLIZON Laurent**

Responsable point de vente, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE- ATLANTIQUE ET
DU CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à SAINT-JOUVENT

- **Monsieur MONIER Patrice**

Responsable QSE, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à LA GENEYTOUSE

- **Monsieur MONTEIL Olivier**

Conducteur offset, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur MONTINTIN Richard**

Ouvrier, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur MORAND Yves**

Electricien, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LADIGNAC-LE-LONG

- **Monsieur NUGUES Philippe**

Superviseur services logistiques, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-
FERRAND.
demeurant à COMPREIGNAC

- Monsieur PAGNOUX Jean-François

Conducteur machine, SAICA PACK SAINT-JUNIEN, SAINT-JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame PAUZET Valérie

Vendeuse, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LE CHALARD

- Madame PECOUL Sylvie

Technicienne de laboratoire Recherche et développement, IMERYS CERAMICS FRANCE, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- Madame PEYRAT Murielle

Assistante administrative et commerciale, COFIRHAD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur PEYRAT Philippe

Technicien logistique, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE.
demeurant à BERSAC-SUR-RIVALIER

- Monsieur PHIALIP Laurent

Chargé activité SAS, SOCIETE SMAC, LIMOGES.
demeurant à AUREIL

- Madame PORTE Isabelle

Animatrice HSE, S.A.S. BEYRAND, SAINT-JUST-LE-MARTEL.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Monsieur POUYADOU Patrick

Technicien administratif, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à CHATEAUNEUF-LA-FORET

- Monsieur PRADEAU Ludovic

Deviseur fabricant, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-PLACES

- Madame RANOUILLE Martine

Agent à domicile, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-PLACES

- Monsieur RAYNAUD Olivier

Opérateur de production, IMERYS TABLEWARE FRANCE, AIXE-SUR-VIENNE.
demeurant à SEREILHAC

- Monsieur RAYNAUD Patrick

Directeur des ressources humaines, SMURFIT KAPPA - PAPETERIE DE SAILLAT, SAINT-JUNIEN.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur RESTOUEIX Jean-Noël

Technicien maintenance outilleur presse, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à CHATEAUPONSAC

- Madame RIVERA Dominique

Conseillère emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur ROUCHUT Eric

Chef d'équipe plieuse, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Monsieur ROY Dominique

Agent de production, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à SAINT-SORNIN-LEULAC

- Madame SELLE Catherine

Technicien supérieur hospitalier, GIP SANTE ET INFORMATIQUE LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
ISLE.
demeurant à BESSINES-SUR-GARTEMPE

- Madame SOURY Monique

Responsable administrative, LE SALOIR DU PERIGORD, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE.
demeurant à VAYRES

- Monsieur TARDIVO Olivier

Professionnel logistique, TEXELIS SAS, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame TEIXEIRA Aline

Décalqueuse, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur TRICOCHÉ Eric

Réceptionnaire/ trieur, LE SALOIR DU PERIGORD, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE.
demeurant à CUSSAC

- Monsieur TROUILLARD Christian

Opérateur montage, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à PEYRAT-DE-BELLAC

- Madame TRUCHASSOUT Isabelle

Employée administrative, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur VERGNE Erick**
Enfourneur, GEBERIT Production, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- **Monsieur VERGNE Patrick**
Chef de magasin, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur VEYRET Thierry**
Polyvalent assistant technique, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- **Monsieur VINCHON Laurent**
Ouvrier, BLEDINA usine de Brive, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à LA PORCHERIE

- **Monsieur VOISIN Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CU LIMOGES METROPOLE, LIMOGES.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Monsieur ZORZOLI Philippe**
Opérateur pâte écrue, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ANDRIEUX Isabelle**
Télégestionnaire, URSSAF DU LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à BOISSEUIL

- **Monsieur ARISTEE Julien**
Technicien soudeur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE.
demeurant à LIMOGES

- **Madame ASTIER Sylvie**
Aide-soignante, ASSOCIATION SOINS SANTE, LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- **Monsieur ASTORG Philippe**
Informaticien, GIP SANTE ET INFORMATIQUE LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, ISLE.
demeurant à LIMOGES

- **Madame AUDOUIN Patricia**
Assistante Paie/RH, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Monsieur AYMARD Christian**

Chef d'équipe impression, S.A.S. BEYRAND, SAINT-JUST-LE-MARTEL.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- **Monsieur BARNY Jacques**

Palettiseur, GEBERIT Production, LIMOGES.
demeurant à SOLIGNAC

- **Madame BARREAU Stella**

Chargée d'analyse des données du pilotage, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à AMBAZAC

- **Monsieur BARRIERE Jean**

AEL Aent polyvalent d'exploitation, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BARRY Alain**

Opérateur en salle, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINTE-MARIE-DE-VAUX

- **Madame BECHADE Marianne**

Responsable administrative, SDAS, LIMOGES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- **Madame BEGOT Bernadette**

Employée des services généraux, CLINIQUE KORIAN SAINT MAURICE, LA JONCHERE-SAINT-MAURICE.
demeurant à SAINT-SULPICE-LAURIERE

- **Madame BEJAS Isabelle**

Conseillère emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à COUZEIX

- **Monsieur BERLAND Yves Yannick**

Agent de maîtrise mécanicien chaudonnier secteur, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

- **Madame BERNARD Martine**

Vend.Tec.Spe.Fin.et démo.qual., COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Madame BERTHOUT Catherine**

Assistante administrative, SOCIETE LIMOUSINE DE BRICOLAGE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur BLANCHET Raymond**

Agent de tri, VEOLIA PROPRETE LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur BONNET Jean-Noël

Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur BONNET Pascal

Conducteur Offset, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Madame BORDE Isabelle

Cadre de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- Madame BOURRONCLE Catherine

Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à CHAMBORET

- Madame BOURZAT Catherine

Chargée d'accueil, FRANCE BLEU LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur BOUSSANGE Patrick

Employé de banque, Candidature Individuelle, NANTES.
demeurant à PANAZOL

- Monsieur BOUTET Michel

Conducteur machines, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à CHAMBORET

- Madame BRENUCHON Françoise

Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à PANAZOL

- Madame BRISSAUD Catherine

Aide-soignante référente, ASSOCIATION SOINS SANTE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame BRUN Maria

Gestionnaire appui, Candidature Individuelle, NANTES.
demeurant à CONDAT-SUR-VIENNE

- Madame CABIROL Viviane

Conseillère de vente, MAGASINS GALERIES LAFAYETTE, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- **Madame CANTIN Marlène**

Technicienne administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Madame CHALARD Françoise**

Opératrice, SICAME, POMPADOUR.
demeurant à MAGNAC-BOURG

- **Madame CHAMINADE Christine**

Chargée de mission inspection-contrôle, Candidature Individuelle, NANTES.
demeurant à SAINT-LAURENT-LES-EGLISES

- **Madame CHARBONNIERAS Laurence**

Caissière-serveuse, TOQUENELLE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur CHARDON Jérôme**

Responsable grands comptes, C ET K COMPONENTS, DOLE.
demeurant à ISLE

- **Monsieur CHARRIOUX Laurent**

Contremaître fabrication, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur CLAUZEL Régis**

Salarié commercial, GENERALI, PARIS.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur COLOMBEAU Patrice**

AEL Aent polyvalent d'exploitation, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à EYJEAUX

- **Monsieur COLOMBIER Jack**

Responsable commercial, SAINT-GOBAIN ECOPHON, RANTIGNY.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN

- **Madame CORREIA DE FIGUEIREDO Maria**

Décalqueuse, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à LIMOGES

- **Madame COUTURIER Patricia**

Employée des services généraux, CLINIQUE KORIAN SAINT MAURICE, LA JONCHERE-SAINT-MAURICE.
demeurant à LA JONCHERE-SAINT-MAURICE

- **Monsieur CREYSSAC Michel**

Responsable de production, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à RANCON

- **Monsieur DARTHOU Franck**
Coupeur, J.M. WESTON, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- **Madame DARTHOUT Nadine**
Emplée de bureau, ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame DE LA FOURNIERE Marie Christine**
Chef de produits, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à COUSSAC-BONNEVAL

- **Monsieur DELAGE Didier**
Chef d'équipe chaudronnier, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Madame DELBURG Florence**
Secrétaire, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à NEXON

- **Monsieur DELHOUME Jean Claude**
Responsable technique et maintenance, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Madame DEMONFORT Marie**
Assistante de direction, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL LIMOUSIN POITOU
CHARENTES, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- **Monsieur DESCHAMPS Philippe**
Manager Opérationnel, DALKIA, BRUGES.
demeurant à ISLE

- **Madame DESFORGES Marie-Claire**
Première caissière, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Madame DESHOULIERES Marie-Jeanne**
Chef de rayon, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- **Monsieur DESSIOUX Alain**
Responsable calibrage CSP et finitions, HAVILAND, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur DEVILLEGGER Richard**

Préparateur de commandes, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à MORTEMART

- **Monsieur DEVILLEGGER Thierry**

Conducteur, STEF TRANSPORT LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à NIEUL

- **Madame DUBOIS Isabelle**

Responsable point de vente, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur DUGENY Jean-François**

Superviseur service couleur, S.A.S. BEYRAND, SAINT-JUST-LE-MARTEL.
demeurant à ROYERES

- **Monsieur DUMAS Jean-François**

Visiteur médical, SANOFI, ANTONY.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur DUPE Alain**

Polyvalent MAP, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Madame DUTHIER Sylviane**

Infirmière diplômée d'Etat, ASSOCIATION SOINS SANTE, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Madame FAITY Nathalie**

Préparatrice en pharmacie, MUTUALITE FRANCAISE LIMOUSINE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Madame FATOUX Anne-Marie**

Responsable de service, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur FAYARD Serge**

Responsable d'exploitation, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à BOISSEUIL

- **Madame FERRAZ MORGADO Maria Celeste**

Employée des services généraux, CLINIQUE KORIAN SAINT MAURICE, LA JONCHERE-SAINT-MAURICE.
demeurant à LA JONCHERE-SAINT-MAURICE

- **Monsieur FOURNIER Alain**

Ingénieur accélérateur, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- Monsieur FREMONT Michel

Manutentionnaire, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Madame FRIXON Irène

Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Madame GABAUD Christine

Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur GAUDY Didier

Polyvalent salle d'apprêt, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame GAUTRON Sylvie

Vend.Tec.Spe.Fin.et démo.qual., COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- Madame GERMANEAU Corine

Assistante de direction, CLINIQUE KORIAN SAINT MAURICE, LA JONCHERE-SAIN-TMAURICE.
demeurant à ISLE

- Madame GIROLAUD Fabienne

Responsable service clients, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LA MEYZE

- Monsieur GOURSAUD Jean-Pierre

Serrurier, ELMETHERM, SAINT-AUVENT.
demeurant à SAINT-AUVENT

- Monsieur GOURSAUD Philippe

Analyste reporting ris norm & out, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.

demeurant à SAINT-MARTIN-TERRESSUS

- Monsieur GRENIER Gilles

Couleur-régleur presse à injection, HAVILAND, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Monsieur GUYOT Christian

Employé administratif, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame GUYOT Joëlle**

Aide finition, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à GLANDON

- **Monsieur HARROIS Rémi**

Directeur d'établissement, JARDILAND ENSEIGNES SAS, JOINVILLE-LE-PONT.
demeurant à PANAZOL

- **Madame LACHAUD Evelyne**

Employée de restauration, CER SNCF, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur LACHAUME Joël**

Cuisinier, TOQUENELLE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur LACORRE Philippe**

Agent d'exploitation logistique, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LE PALAIS-SUR-VIENNE

- **Madame LACROIX Annie**

Informaticienne, GIP SANTE ET INFORMATIQUE LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, ISLE.
demeurant à LA MEYZE

- **Madame LAGRANGE Christine**

Chef d'équipe, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Monsieur LAMARGOT Norbert**

Conducteur rotative, FORMEUROP SN, PANAZOL.
demeurant à JOURGNAC

- **Monsieur LANDEAU Patrick**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE- ATLANTIQUE ET DU
CENTRE OUEST, NANTES.
demeurant à NIEUL

- **Monsieur LEBLOIS Thierry**

Team leader, GEBERIT Production, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur LEBOURG Patrick**

Contremaître mécanicien chaudronnier, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Monsieur LEOMAND Alain**

Opérateur soudeur Palucheur, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à CHATEAUPONSAC

- **Madame LEONARD Martine**

Assistant commercial réseau, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Monsieur LOUSTAUD Pascal**

Gardien correspondant d'immeubles, CDC HABITAT SOCIAL, PARIS.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur LUZIO SIMOES Mario**

Emballeur, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à COUZEIX

- **Madame MALINVAUD Dorothée**

Infirmière coordinatrice, ASSOCIATION SOINS SANTE, LIMOGES.
demeurant à COUZEIX

- **Madame MALMANCHE Valérie**

Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- **Monsieur MANDON-JOLY Didier**

Délégué médical, JANSSEN CILAG, ISSY LES MOULINEAUX.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur MANDONNET Didier**

employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT MUTUEL, NANTES.
demeurant à COUZEIX

- **Monsieur MAZAUD Robert**

Responsable de production et correspondant EHS, IMERYS TABLEWARE FRANCE, AIXE-SUR-VIENNE.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur MERLE Jean-Marc**

Gestionnaire service clients, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur MONDARY Patrick**

Chauffeur livreur, CV FRANCIS PLAINEMAISON S.A.S., LIMOGES.
demeurant à PAGEAS

- **Monsieur MORAND Yves**

Electricien, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LADIGNAC-LE-LONG

- **Monsieur MOREAU Gérard**

Pilote sur presse, F2J STAMPING BESSINES, BESSINES-SUR-GARTEMPE.
demeurant à MAGNAC-LAVAL

- **Monsieur MOULINARD Thierry**

Imprimeur, S.A.S. BEYRAND, SAINT-JUST-LE-MARTEL.
demeurant à LINARDS

- **Monsieur MOULIN Jean-Pierre**

Gestionnaire contentieux, POLE EMPLOI, LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- **Monsieur NICOT Lionel**

Relais d'atelier d'assemblage, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à FEYTIAT

- **Monsieur NOUHAUD Yves**

Technico-commercial, ISS HYGIENE ET PREVENTION, PARIS.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- **Madame PALMADE Claudine**

Employée de banque, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- **Madame PARANTON Françoise**

Référent technique recouvrement, URSSAF DU LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Madame POULET Françoise**

Cuisinière, CLINIQUE KORIAN SAINT MAURICE, LA JONCHERE-SAINTE-MAURICE.
demeurant à LE CHATENET-EN-DOGNON

- **Monsieur PRADEAUD Laurent**

Chaudronnier, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-VICTURNIEN

- **Monsieur RAGAIN Didier**

Chef d'équipe moulage, ACAPLAST FRANCE SAS, BENEVENT-L'ABBAYE.
demeurant à LAURIERE

- **Madame REDON Sabine**

Employée administrative, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur SABOURDY Laurent**

Chauffeur, IMERYS TABLEWARE FRANCE, AIXE-SUR-VIENNE.
demeurant à FLAVIGNAC

- Madame SACCARDI Christiane

Directeur technique, GIP SANTE ET INFORMATIQUE LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, ISLE.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- Madame SAINT AUBIN Evelyne

Décalqueuse, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à BONNAC LA COTE

- Madame SAVIOT Myriam

Aide de finition, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- Madame SAVY Ghislaine

Gestionnaire, CENTRE LA CHENAIE, VERNEUIL-SUR-VIENNE.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- Monsieur TARRADE Bruno

Chauffeur, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-PRIEST-LIGOURE

- Madame TAURISSON Catherine

Responsable ERP, CHAINALLIANCE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- Monsieur VERGNE Erick

Enfourneur, GEBERIT Production, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Monsieur VILLENEUVE Jean-François

ELS, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- Madame ZAÏTZEFF Sylviane

Secrétaire médicale, SELARL I.M.R.O., LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ALBERTONI Isabelle

Employée de bureau, SFT GONDRAND FRERES, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- Madame ALLEGROS Sylvie

Vendeuse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Monsieur AUZELLE Xavier**
Magasinier stock blanc, HAVILAND, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur BARRY Jean-Marc**
Gestionnaire parc informatique, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-PLACES

- **Monsieur BARTHELEMY Christian**
AEL expert, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT ETIENNE.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur BERLAND Didier**
Assembleur technicien d'atelier, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à RILHAC-LASTOURS

- **Monsieur BEYLIER Serge**
Conducteur Offset, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame BOISJOU Bernadette**
Préparatrice de commandes, HAVILAND, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-TAURION

- **Monsieur BOUCHER Didier**
Imprimeur, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame BOUSSANGE Catherine**
Employée de banque, Candidature Individuelle, NANTES.
demeurant à panazol

- **Madame BUFFETAUD Dominique**
Gestionnaire paie, J.M. WESTON, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PARDOUX

- **Madame CARDO Nicole**
Employée service affrètement, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur CHAILLOU Michel**
Chauffeur livreur encaisseur, ALVEA, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Madame CHARLES Christiane**
Employée des services généraux, CLINIQUE KORIAN SAINT MAURICE, LA JONCHERE-SAINT-MAURICE.
demeurant à AMBAZAC

- **Madame CHATARD Elisabeth**
Vendeuse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame CHEYSSIAL Joëlle**
Conseillère technique en action sociale, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur CISLAGHI Franck**

Responsable de secteur logistique, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur COLIN Pierre**

Agent d'approvisionnement, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à BLANZAC

- **Madame COMTE Sylvie**

Animatrice de groupe, RSI LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur CONCHONNET Jean-Marie**

Imprimeur, S.A.S. BEYRAND, SAINT-JUST-LE-MARTEL.
demeurant à COUZEIX

- **Monsieur COUADE Gilles**

Opérateur usinage, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à LA ROCHE-L'ABEILLE

- **Madame COURTY Monique**

Vendeuse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame COUTEAU Marie-France**

Préparatrice chromos, HAVILAND, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Madame DARNAJOUX-CATHELY Martine**

Titulaire assistant, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur DELAGE Patrice**

Deviseur, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à VICQ-SUR-BREUILH

- **Madame DELANDE Colette**

Employée de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur DESHOULIERES Denis**

Chef chaudronnier, ELMETHERM, SAINT-AUVENT.
demeurant à ROCHECHOUART

- **Madame DESMIER Pascale**

Chargée affaires personnes protégées, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à COUZEIX

- **Madame DOUBLET Brigitte**

Responsable stocks & logistique, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à CHAILLAC-SUR-VIENNE

- **Madame DOUDET Rosine**

Première caissière, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur DOYEN Jean-Louis**

Agent logistique, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Madame DUCARLET Liliane**

Technicienne décor, HAVILAND, LIMOGES.
demeurant à NANTIAT

- **Monsieur DUGARO Gilles**

Adjoint chef de centre, PROCAM, AMBAZAC.
demeurant à AMBAZAC

- **Madame DUTREIX Martine**

Contrôleuse qualité produit, S.A.S. BEYRAND, SAINT-JUST-LE-MARTEL.
demeurant à LE CHATENET-EN-DOGNON

- **Monsieur GAINANT Jacques**

Cadre bancaire, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame GAYDON Marie-Laure**

Gestionnaire service clients, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LIMOGES

- **Madame GIBEAU Corinne**

Gestionnaire du recouvrement expérimenté, URSSAF DU LIMOUSIN, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame GODRIE Michelle**

Responsable contrôle budgétaire et comptabilité, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL
LIMOUSIN POITOU CHARENTES, LIMOGES.
demeurant à BOISSEUIL

- **Madame GOUMY-JOUHANNAUD Françoise**

Responsable DPT suivi risque crédits & financier, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN,
CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LIMOGES

- **Madame GOURGOUSSE Marie-Christine**

Employée de bureau, SFT GONDRAND FRERES, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur GUILLEMONT Hervé**

Polyvalent assistant technique, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à CHAMBORET

- **Madame GUILLON Josiane**

Ouvrière usine porcelaine, PORCELAINES DORALINE, LE DORAT.
demeurant à PEYRILHAC

- **Monsieur HARROIS Rémi**

Directeur d'établissement, JARDILAND ENSEIGNES SAS, JOINVILLE-LE-PONT.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur HEMERY Jean-Claude**

Cableur de tableau électrique, INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PREFABRICATION, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame HIRAT Françoise**
Décalqueuse, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à LIMOGES

- **Madame JAMES Pascale**
Chef d'équipe, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur LABUSSIÈRE Daniel**
Opérateur traitement thermique calibre, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à BELLAC

- **Madame LACAUD Marie-Geneviève**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur LACORRE Pascal**
Technicien méthodes, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à LIMOGES

- **Monsieur LARRAND Jean Pierre**
Préparateur de commandes, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à SAINT-SORNIN-LA-MARCHE

- **Monsieur LATOUR Jean-Pierre**
Agent de réception, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à NEXON

- **Monsieur LAVAUZELLE Michel**
Assistant technique, INTERNATIONAL PAPER S.A., SAINT JUNIEN.
demeurant à SAINT-JUNIEN

- **Madame LEMOINE Nadine**
Assistante directeur Région Ouest, PAREDES CSE, VERNEUIL-SUR-VIENNE.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Monsieur LEONARD Jean-Michel**
Agent de maintenance, GEBERIT Production, LIMOGES.
demeurant à SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

- **Monsieur LESPORT Frédéric**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à PANAZOL

- **Madame LE TANTER-LUIGGI Dominique**
Chargée de facturation, VEOLIA PROPLETE LIMOUSIN, FEYTIAT.
demeurant à RILHAC-RANCON

- **Madame LONDEIX Colette**
Responsable administrative, SOCIÉTÉ FRECHIN, DARNAC.
demeurant à DARNAC

- **Monsieur MARTIN Didier**
Conducteur régulateur, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à BELLAC

- **Monsieur MERILHOU Roger**
Employé de Banque, BNP PARIBAS, COUDEKERQUE-BRANCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur MEYZI Dominique**
Servant d'atelier, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur MEYZI Gilbert**
Chauffeur livreur, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur MONTASTIER Jean-Luc**
Conducteur de plieuse, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **Monsieur MONTAZEAUD Jean-Marc**
Sales manager, BOREALIS L.A.T FRANCE, COURBEVOIE.
demeurant à CHATEAUPONSAC

- **Monsieur MORAND Yves**
Electricien, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LADIGNAC-LE-LONG

- **Monsieur MORANGE Jean Marie**
Monteur, ELMETHERM, SAINT-AUVENT.
demeurant à SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

- **Madame NOUHAUD Brigitte**
Auxiliaire de vie sociale, A.D.P.A.D, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- **Monsieur PAPON Bernard**
Technicien d'atelier, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à NEXON

- **Monsieur PERRIER Jean-François**
Manager qualité sécurité environnement, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE

- **Monsieur PRADEAU Christian**
Opérateur usinage, SAFRAN FILTRATION SYSTEMS, NEXON.
demeurant à SAINT-HILAIRE-LES-PLACES

- **Monsieur PRECIGOUT Francis**
Opérateur de production 3, FAURECIA INTERIEURS MORNAC, MORNAC.
demeurant à VAYRES

- **Monsieur REGO José**
Chef d'équipe encarteuses, FABREGUE SA, SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à GLANDON

- **Madame REJEAUD Christiane**
Vendeuse, A. RAYNAUD ET COMPAGNIE, ISLE.
demeurant à AIXE-SUR-VIENNE

- **Madame RIBIERE Monique**
Assistante comptable, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE.
demeurant à SAINT-PAUL

- **Monsieur RIBIERE Pierre**
Responsable patrimoine et marchés, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame ROBERT Viviane**
Assistante d'agence experte, THYSSENKRUPP ASCENSEURS, SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU.
demeurant à LIMOGES

- **Madame ROBQUIN Michelle**
Emailleuse, GEBERIT Production, LIMOGES.
demeurant à ORADOUR-SUR-GLANE

- **Madame ROUFFANCHE Monique**
Contrôleuse qualité, S.A.S. BEYRAND, SAINT-JUST-LE-MARTEL.
demeurant à SAINT-JUST-LE-MARTEL

- **Monsieur ROUSSEAU Eric**
Régleur, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à BELLAC

- **Madame SAUVANOT Marie-Pierre**
Agent prestations, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à RILHAC-RANCON

- **Monsieur SEGUY Dominique**
Régleur-responsable d'équipe, CHAINERIES LIMOUSINES, BELLAC.
demeurant à SAINT-BARBANT

- **Monsieur SIMONIN Pascal**
Contrôleur référent allocataires, CAF DE LA HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
demeurant à VERNEUIL-SUR-VIENNE

- **Madame SIMONNEAU Françoise**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à LIMOGES

- **Madame SURGET Catherine**
Préparatrice chromos, HAVILAND, LIMOGES.
demeurant à LIMOGES

- **Madame TETY Annette**
Veilleuse de nuit, DELTA PLUS, PANAZOL.
demeurant à AMBAZAC

- **Monsieur TOUREAU Bernard**
Attaché commercial, CENPAC, ROISSY-EN-FRANCE.
demeurant à PANAZOL

- **Madame VALADEAU Nicole**
Chef de rayon, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à RILHAC-RANCON

- **Monsieur VALLET Joël**
Plombier, GENDRE FRERES, LIMOGES.
demeurant à PANAZOL

- **Monsieur VERGNE Erick**
Enfouneur, GEBERIT Production, LIMOGES.
demeurant à ISLE

- Madame VIGNAL Edith

Agent de recouvrement, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à NEXON

- Monsieur VIGNOL Thierry

Coupeur, J.M. WESTON, LIMOGES.
demeurant à FEYTIAT

- Monsieur VILLARD Michel

Ouvrier d'usine, PORCELAINES DORALAINÉ, LE DORAT.
demeurant à LE DORAT

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Limoges, le 04/12/19

Le préfet

Seymour MORSY

Prefecture Haute-Vienne

87-2021-01-04-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de collecte et de traitement des ordures
ménagères Sud Haute-Vienne



**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères
Sud Haute-Vienne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères des cantons de Nexon et de Saint-Yrieix-la-Perche ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne du 5 novembre 2020 transmise au représentant de l'État, approuvant la modification des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 susvisé ;

VU les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes de Briance Sud Haute-Vienne (17 décembre 2020) et du Pays de Saint-Yrieix (18 décembre 2020), approuvent la modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 17 janvier 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) Sud Haute-Vienne, les présidents des communautés de communes de Briance Sud Haute-Vienne et du Pays de Saint-Yrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

STATUTS DU S.I.C.T.O.M. SUD HAUTE-VIENNE

Au 1^{er} janvier 2021

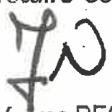
Vo pour être annexé à l'arrêté n°

04 JAN 2021

Article 1er : Il est créé, pour une durée illimitée, un syndicat intercommunal constitué des Communauté de Communes suivantes :

- Communauté de Communes du pays de SAINT-YRIEIX (COUSSAC BONNEVAL - GLANDON - LADIGNAC LE LONG - LA MEYZE LA ROCHE L'ABEILLE - LE CHALARD - ST YRIEIX LA PERCHE)
- Communauté des Communes BRIANCE SUD HAUTE VIENNE (CHATEAU CHERVIX - GLANGES - LA PORCHERIE - MEUZAC - ST GENEST/ROSELLE - ST GERMAIN LES BELLES - ST HILAIRE BONNEVAL - ST VITTE SUR BRIANCE - VICQ SUR BREUILH - MAGNAC BOURG - PIERRE BUFFIERE)

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Article 2 : Le syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES Sud Haute Vienne (S.I.C.T.O.M. Sud Haute-Vienne).

Article 3 : Le syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation d'un service intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres déchets assimilés.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT YRIEIX LA PERCHE.

Article 5 : Les recettes du syndicat sont constituées :

* pour la Communauté de Communes de Pays de Saint Yrieix, une participation versée mensuellement et la perception de la Redevance spéciale directement par le S.I.C.T.O.M. SHV.

* pour la Communauté de Communes Briance Sud Haute Vienne, une facturation du S.I.C.T.O.M. SHV en direct de l'utilisateur.

Le montant de la redevance et de la participation sera calculé sur la base de clés de répartition définies par délibération du Comité syndical

Article 6 : Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé comme suit :

- Pour les communautés de communes de 1 à 8 000 habitants* : 8 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de 8 001 à 11 000 habitants* : 11 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- Pour les communautés de communes de plus de 11 000 habitants* : 13 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque communauté de communes devra désigner, au minimum, un délégué titulaire par commune membre de la communauté de communes.

(*) La population considérée sera la population municipale publiée par l'INSEE en janvier de chaque année.

Article 7 : Le Comité Syndical élit son bureau composé d'un Président, de Vice-président(s) et de quatre autres membres.